

**UNIVERSITÉ DE DSCHANG
THE UNIVERSITY OF DSCHANG**



**ÉCOLE DOCTORALE
POST GRADUATE SCHOOL
UNITÉ DE FORMATION ET DE RECHERCHE
TRAINING AND RESEARCH UNIT**

**FACULTE DES SCIENCES JURIDIQUES ET POLITIQUES
DSCHANG SCHOOL OF LAW AND POLITICAL SCIENCE**

**LA CONTRIBUTION DE LA FONDATION INTERNATIONALE POUR LA
PAIX, LES DROITS DE L'HOMME ET LE DÉVELOPPEMENT À LA LUTTE
CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES À BAFOUSSAM**

Mémoire présenté en vue de l'obtention du diplôme de Master

Filière : Professionnelle

Option : Droits de l'Homme, Droit Pénal International et Droit International Humanitaire

Par :

MELOM BERASSENGAR Ngarnoube

Titulaire d'une maîtrise en Droit Public International

Matricule : CM-UDS-22SJP0827

Sous la direction de :

M. NDIFFO KEMETIO Marien Ludovic

Docteur/Ph.D en Droit Public

, Université de Dschang

FSJP

Juillet 2023



Dschang, le

FICHE DE CERTIFICATION DES CORRECTIONS APRÈS
SOUTENANCE DE MÉMOIRE DE MASTER

Le mémoire intitulé : LA CONTRIBUTION DE LA FONDATION
INTERNATIONALE POUR LA PAIX, LES DROITS DE
L'HOMME ET LE DEVELOPPEMENT À LA LUTTE
CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX
FEMMES À BAFOUSSAM

Soutenu le : 27 / 07 / 2023

Par : MELOM BERASSEMBAR NGARMOUNBE

a été revu et corrigé conformément aux observations du jury,

Jury : (Noms et Signatures)

Président :

Directeur :

Membre :

Prof. Nguen Ken

Dr NDIFFO KEMETIO M. Ludovic

Dr EYENGA GEORGES

AVERTISSEMENT

« L'université de Dschang n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans ce mémoire. Ces opinions sont considérées comme propres à leur auteur qui en assume l'entière responsabilité ».

DÉDICACE

À

Ma reine mère GOLEMBAYE ALLADOUM Angeline

Et

Feu mon père BERASSENGAR NGARNOUBE Martin

REMERCIEMENTS

Nous ne saurons terminer ce travail sans adresser nos sincères reconnaissances et profondes gratitudes à tous ceux qui, de près ou de loin, malgré les difficultés rencontrées, ont contribué à sa réalisation. Il s'agit :

- Du **Docteur NDIFFO KEMETIO Marien Ludovic**, mon encadreur, pour sa patience, ses conseils méthodologiques, sa disponibilité, sa rigueur qui ont contribué à la réalisation de ce mémoire ;
- De nos enseignants des universités de Dschang, N'Gaoundéré et Douala pour les efforts consentis afin de nous assurer une formation de qualité ;
- Du président de la FIPADHD, Professeur Serges Frédéric **MBOUME GNEDZESSEU** qui nous a permis d'effectuer le stage et des personnels de la Fondation pour leur accueil et collaboration ;
- De mon tuteur **MOGHASS Romeo** et ma tutrice **GOLNDA LANGARSOU** pour leurs soutiens multiformes dans mes études ;
- De mes deux petites sœurs, **REMADJI BERASSENGAR Ngarnoube**, **NERONEL BERASSENGAR Ngarnoube** et de mon petit frère **DINGAMADJI BERASSENGAR Ngarnoube** pour leur soutien inconditionnel ;
- À la famille **NGARNODJIBE ET ALLADOUM**, pour leur soutien indéfectible.
- De mon fils **DEURLEM DJERABE Shalom** de faire de moi une mère forte et courageuse et de mon fiancé **DIONLEM Emmanuel** pour ses multiples aides et conseils durant nos parcours universitaires ;
- De mon aîné académique **SIDIK DJOUMA Haliki**, malgré la pression des cours, aurait trouvé un créneau pour venir m'aider à réaliser ce travail ;
- De ma tante maternelle **ROUTLA Gertrude** pour ses conseils et aides apportés ;
- De mes ami (es) et camarades de l'école plus spécialement **NADJI Léonie**, **NENODJI Ghislaine**, **Anastasie KINGUE**, **MOREMEM Brigitte**, **Fatime GARANDI**, **ALLAMBATENAN Innocent**, **LARNODJI Lydie**, **MASKONGAR Laurent** et **DOUMARA GADALA Silas** pour leur soutien inconditionnel.
- Enfin, à tous ceux qui n'ont pas été cités et qui ont contribué d'une manière directe ou indirecte à la réalisation de ce travail.

LISTE DES ACRONYMES

ACFJ :	Association Camerounaise des Femmes Juristes.
AFCM :	Association Franco-Camerounaise-Mayina
AIKA :	Association Internationale KOFI Annan.
ALVF :	Association de la Lutte contre les Violences faites aux Femmes
CADHP :	Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
CDHPD :	Commission des Droits de l'Homme, de la Paix et de la Démocratie
CDJP :	Commission Diocésaine de Justice et de la Paix
CEDEF :	Convention sur l'Elimination de toutes les formes de Discrimination à l'Egard des Femmes
CFUIA :	Comité des Femmes de l'Union Internationale des Avocats
CIOING :	Conférence Internationale des Organisations Internationales Non-Gouvernementales
CIPCRE :	Centre International pour la Promotion de la Création
CNB :	Conseil National des Barreaux
CNDHL :	Commission Nationales des Droits de l'Homme et des Libertés
CPD :	Commission de la Population et du Développement
DDPROFF :	Délégation Départementale de Promotion de la Femme et de Famille
DUDH :	Déclaration Universelles des Droits de l'Homme
DUDHC :	Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et du Citoyen
FIDEPE :	Fondation Internationale pour le Développement, l'Education, l'Entreprenariat et la Protection de l'Environnement
FIPADHD :	Fondation Internationale pour la Paix, les Droits de l'Homme et le Développement

OIF :	Organisation Internationale de la Francophonie
OMD :	Objectif du Millénaire pour le Développement
ONG :	Organisation Non-Gouvernementale
ONU :	Organisation des Nations-Unies
OSC :	Organisation de la Société Civile
RENATA :	Réseau National des Associations des Tantes
SG :	Secrétaire Général

LISTE DES PHOTOS

Photo 1: Structure de la FIPADHD située au deuxième carrefour Evêché à Bafoussam	12
Photo 2: Sensibilisation par la séance de formation.....	29
Photo 3: Remise des attestations de formation	30
Photo 4: La Sensibilisation dans la zone d'intervention en bloc.....	33
Photo 5: visite à domicile des victimes de violence.....	34
Photo 6: Session de formation sur les aspects juridiques de lutte contre les violences faites aux femmes.....	43
Photo 7: distribution des matériels aux victimes.....	49
Photo 8: l'intérieur de la structure.....	59

RÉSUMÉ

Les violences faites aux femmes constituent un problème grave et universel qui affecte de nombreuses femmes à travers le monde ces deux dernières décennies. Il s'agit d'une violation des droits humains et d'une manifestation de l'inégalité dirigée vers une catégorie de personnes vulnérables. L'Afrique en général n'est pas épargnée de cette recrudescence. C'est ainsi que les gouvernements ont établi un arsenal juridique de protection et de prévention pour lutter contre ce phénomène.

Au Cameroun, plus précisément dans la région de l'Ouest, les conséquences des violences sont dévastatrices pour les femmes tant sur le plan physique que psychologique. À cet effet, afin d'éliminer ces violences exercées sans cesse sur les femmes, une panoplie des Organisations et Associations se sont engagées, au côté des États, pour lutter contre ces dernières. Il en est le cas de la Fondation Internationale pour la Paix, les Droits de l'Homme et le Développement. Ainsi, la présente étude porte sur les actions de la FIPADHD relatives à la lutte contre les violences faites aux femmes.

Relativement à cette étude, nous avons posé la question de savoir : la contribution de la Fondation Internationale pour la Paix, les Droits de l'Homme et le Développement à la lutte contre les violences faites aux femmes à Bafoussam est-elle efficace? En guise d'hypothèse, on a soutenu que la Fondation Internationale pour la Paix, les Droits de l'Homme et le Développement contribue à la lutte contre les violences faites aux femmes de manière relativement efficace. En se basant sur la méthode juridique et les techniques de recherche, l'étude a montré, d'une part, que la FIPADHD contribue de manière significative à la lutte contre les violences faites aux femmes et, d'autre part, que cette contribution est perfectible.

En effet, La FIPADHD contribue à travers les actions de promotion et de protection. Ces actions se déclinent en la sensibilisation par la vulgarisation des droits de la femme, la descente sur le terrain, l'assistance juridique et judiciaire. Toutefois, ces dernières sont limitées par les difficultés qui sont internes et externes à la FIPADHD. Ces limites sont relatives à l'insuffisance des moyens financiers, humains et matériels ; l'insuffisance partenariale, le refus de dénonciation des cas de violence et le poids de la tradition. En vue d'améliorer cette lutte, nous avons proposé des solutions pour remédier à ces limites. Ces solutions sont : l'amélioration nécessaire des ressources humaines, financières et matérielles de la FIPADHD ; le développement culturel des populations et du réseau de partenaires de la FIPADHD.

Mots clés : Contribution, lutte, violences faites femmes, FIPADHD.

ABSTRACT

Violence against women is a serious and universal problem that has affected many women around the world over the past two decades. It is a violation of human rights and a manifestation of inequality directed at a category of vulnerable people. Africa in general is not spared from this upsurge. This is how governments have established a legal arsenal of protection and prevention to fight against this phenomenon.

In Cameroon, more specifically in the West region, the consequences of violence are devastating for women both physically and psychologically. Therefore, in order to eliminate this violence constantly exerted on women, a panoply of Organizations and Associations have committed themselves, alongside States, to fight against it. This is the case of the International Foundation for Peace, Human Rights and Development. Thus, this study focuses on the actions of IFPHRD relating to the fight against violence against women.

In relation to this study, we asked the following question: is the contribution of the International Foundation for Peace, Human Rights and Development to the fight against violence against women in Bafoussam effective? As a hypothesis, it was argued that the International Foundation for Peace, Human Rights and Development contributes to the fight against violence against women in a relatively effective way. Based on the legal method and research techniques, the study showed, on the one hand, that the IFPHRD contributes significantly to the fight against violence against women and, on the other hand, that this contribution can be improved.

Indeed, IFPHRD contributes through promotion and protection actions. These actions take the form of awareness-raising through the popularization of women's rights, field visits, legal and judicial assistance. However, these are limited by the difficulties that are internal and external to IFPHRD. These limits relate to the insufficiency of financial, human and material resources; the lack of partnership, the refusal to denounce cases of violence and the weight of tradition. In order to improve this fight, we have proposed solutions to remedy these limitations. These solutions are: the necessary improvement of the human, financial and material resources of IFPHRD; the cultural development of the populations and the network of IFPHRD partners.

Keywords: Contribution, fight, violence against women, IFPHRD.

SOMMAIRE

INTRODUCTION GÉNÉRALE.....	1
PREMIÈRE PARTIE : UNE CONTRIBUTION SIGNIFICATIVE	24
CHAPITRE 1 : LA RÉALISATION DES ACTIONS À CARACTÈRE PRÉVENTIF ..	27
SECTION 1 : LES ACTIONS DE PROMOTION MENÉES PAR LA FIPADHD EN VUE DE LUTTER CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES	28
SECTION 2: LES ACTIONS DE PROMOTION MENÉES EN COLLABORATION AVEC LES PARTENAIRES DE LA FIPADHD POUR LUTTER CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES	35
CHAPITRE 2: LA RÉALISATION DES ACTIONS À CARACTÈRE CURATIF.....	41
SECTION 1: LES ACTIONS DE PROTECTION JURIDIQUES MENÉES PAR LA FIPADHD CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES	41
SECTION 2 : LES ACTIONS DE PROTECTIONS PSYCHO- SOCIALES ET MATÉRIELLES DANS LA LUTTE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES	46
SECONDE PARTIE : UNE CONTRIBUTION PERFECTIBLE.....	52
CHAPITRE 1 : LES LIMITES CONSTATÉES DANS LA LUTTE CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES	54
SECTION 1 : LES LIMITES INTRINSÈQUES À LA FIPADHD	54
SECTION 2: LES LIMITES EXTRINSÈQUES À LA FIPADHD	59
CHAPITRE 2 : LES PROPOSITIONS DE SOLUTIONS POUR UNE AMÉLIORATION DE LA LUTTE CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES	66
SECTION 1 : L'AMÉLIORATION NÉCESSAIRES DES RESSOURCES DE LA FIPADHD.....	66
SECTION 2: LE DÉVELOPPEMENT CULTUREL DES POPULATIONS ET DU RÉSEAU DE PARTENAIRES DE LA FIPADHD	71
CONCLUSION GÉNÉRALE	77

INTRODUCTION GÉNÉRALE

Partout dans le monde, des voix se sont levées pour réclamer une égalité effective de deux sexes et surtout une équité et un peu plus de justice entre les êtres humains qui naissent libres et égaux en droits et dignités¹. Ainsi, il est avéré que cette réclamation n'est pas passée inaperçu, puisque la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen (DDHC) de 1789 consacre en son article premier cette idée d'égalité entre homme et femme². Cette idée a été reprise aussi bien par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) de 1948³ que par les lois nationales⁴. Cependant, le constat fait est que, nonobstant la consécration de cette égalité, certains êtres humains de sexe faible, particulièrement les femmes, sont victimes des mauvais traitements liés au sexe dont il faut dénoncer⁵. En effet, en dépit de la présentation de la femme comme étant la mère de l'humanité⁶, il en est bien loin que celle-ci se sente en sécurité⁷ au regard des violences commises à son encontre. Dans certaines communautés africaines, la femme est considérée comme un maillon faible entre les mains de l'homme. D'aucuns estiment qu'elle n'a pas droit à l'éducation, que sa place se trouve dans le foyer et d'autres considèrent la violence comme une pratique positive. Chez les Massas du Tchad par exemple, un adage énonce : « *battre sa femme témoigne le degré d'amour que l'homme a à l'égard de son épouse* ».

Ce problème longtemps occulté, parce que considéré comme une affaire purement familiale et donc privée, a pu trouver un écho favorable à la tribune des Nations Unies. C'est ainsi qu'en 1979, une convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) a été adoptée. Malgré l'entrée en vigueur de cette convention, le phénomène de violence faite aux femmes n'a pas cessé. Lors de la conférence mondiale sur les droits de l'homme tenue à VIENNE en 1993, la lutte contre les violences a été déclenchée de manière décisive⁸.

¹BAIWONGDJIBERGUI (Amane Rosine), *Étude documentaire et analyse des violences subies par les femmes au Tchad*, 85^e séance plénière, 20 Décembre, p. 1.

² *Ibidem*.

³ Voir l'article premier de ladite Déclaration.

⁴ Voir le Préambule de la Constitution camerounaise de 1996 révisée en 2008. Voir également l'article 13 de la Constitution tchadienne de 2018 révisée en 2020.

⁵BAIWONGDJIBERGUI (Amane Rosine), *Étude documentaire et analyse des violences subies par les femmes au Tchad*, *op.cit.* p. 1.

⁶ DJOMKAM (Fabrice), « La typologie des violences faites aux femmes : Quel impact sur les mécanismes de prévention des violences faites aux femmes camerounaises ? », *Centre de recherche en Droit de l'Homme, Environnement et Sécurité humaine*, n°5-Mars 2018, p. 11.

⁷ FOKA TAFFO (Frédéric), « Halte aux actes de violences contre la mère de l'humanité », *Centre de recherche en Droit de l'Homme, Environnement et Sécurité humaine*, n°5-Mars 2018, p. 3.

⁸BAIWONGDJIBERGUI (Amane Rosine), *Étude documentaire et analyse des violences subies par les femmes au Tchad*, *op.cit.* p. 1.

Les témoignages saisissants, apportés au tribunal mondial chargé d'examiner les violations des droits fondamentaux de la femme, par les femmes victimes d'abus de tous ordres, ont pu retenir l'attention de la communauté internationale. Les décideurs ont apporté un appui massif à cette question. Ainsi, depuis Vienne, les violences faites aux femmes ne sont plus considérées comme un problème personnel et privé. On convient désormais qu'il s'agit d'une violation des droits humains et que cela traduit des rapports de force historiquement illégaux entre les hommes et les femmes. On reconnaît également que les violences faites aux femmes constituent un moyen de contrôler et d'assujettir les femmes malgré l'égalité qui leur est reconnue formellement⁹.

À cet effet, afin d'éliminer ces violences exercées sans cesse sur les femmes, une panoplie des Organisations et Associations se sont engagées, au côté des États, pour lutter contre ces dernières. Il en est le cas de la fondation internationale pour la paix, les droits de l'homme et le développement. Cette dernière milite pour la promotion et la protection des droits de l'Homme et de la paix. C'est pourquoi, il est apparu opportun de mener une étude sur le thème « *La contribution de la fondation Internationale pour la paix, les droits de l'homme et le développement à la lutte contre les violences faites aux femmes à Bafoussam* ».

Une telle étude ne peut être utilement menée sans que soient précisés d'abord le cadre conceptuel (I) et ensuite le cadre opératoire (II) de l'étude.

I- LE CADRE CONCEPTUEL DE L'ÉTUDE

Pour mener à bien ce sujet, il est judicieux de préciser le contexte de l'étude (A), la clarification terminologique (B), la délimitation de l'étude (C) et de présenter la structure de stage (D).

A- Le contexte de l'étude

Pour mener à bien cette étude, il convient de présenter le contexte juridique (1), puis le contexte sociopolitique (2).

1- Le contexte juridique de l'étude

Du point de vue juridique, au Cameroun comme dans d'autres pays du monde, la question sur les violations des droits de l'homme et plus précisément celles faites aux femmes attire l'attention des Organisations Internationales et les Organisations Non

⁹*Ibidem.*

Gouvernementales. C'est dans ce sens que la Fondation Internationale pour la Paix, les Droits de l'Homme et le Développement (FIPADHD) œuvre dans la promotion et la protection des droits de l'homme et la paix en vue d'éradiquer tous les actes de violence à l'égard de la femme. Ainsi, elle se fonde généralement sur le corpus normatif pour mener à bien cette lutte. Ce corpus est constitué des textes internationaux, régionaux et nationaux.

-Parlant des textes internationaux, il y a d'abord la déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948. Cette dernière dispose en son article premier que « *Tous les êtres humains naissent et demeurent libres et égaux en dignité et en droits* ». Il y a ensuite le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (1966), le Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels (1966). Il y a aussi la Convention des Nations Unies sur l'Elimination de toutes formes de violences à l'Egard de la Femme (CEDEF) adoptée en 1979 et qui a pour but d'examiner la situation des femmes et promouvoir leurs droits. Les travaux ont contribué à mettre en évidence tous les domaines dans lesquels les femmes se voient denier de leur égalité avec les hommes.

Dans la politique d'intégration de la femme au processus de développement, des décisions ont été adoptées à la conférence de Beijing en 1995. Tel est le cas de la *Résolution 1325* du Conseil de sécurité des Nations Unies d'octobre 2000, qui souligne l'importance d'une pleine participation active des femmes, dans des conditions d'égalité, à la prévention et au règlement des conflits ainsi qu'à l'édification et au maintien de la paix et qui prévoit la participation des femmes aux institutions clés et aux organes de décision.

Les objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD), pour la période de 2000 à 2015, en particulier l'objectif 3 « *Promotion de l'égalité des sexes et autonomisation des femmes* ». Autrement dit, ce projet vise à lutter contre toute discrimination fondée autour de genre et promouvoir l'égalité de chance et de droit, doit être réelle à tous les niveaux, la représentativité dans la vie politique économique et sociale.

-Parlant des textes régionaux, on a la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981, le protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatifs aux Droits de la femme en Afrique, qui proclament l'inviolabilité de la personne humaine, le droit au respect de sa vie, de son intégrité physique et morale, et sa protection contre les traitements cruels, inhumains et dégradants. Enfin, sur le plan national, plusieurs mesures étaient aussi mises en œuvre dans le souci de lutter contre la discrimination que subissent les femmes.

- Au niveau national, le Cameroun a prévu la protection de la femme par un ensemble d'instruments juridiques spécifiques. Il s'agit de la loi du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution qui, dans son article (1), dispose que « *La République du Cameroun reconnaît et protège les valeurs traditionnelles conformes aux principes démocratiques, aux droits de l'homme et à la loi. Elle assure l'égalité de tous devant la loi* » ainsi que l'égal accès aux juridictions. La Constitution en prônant le principe d'égalité protège implicitement la femme afin que ses droits ne soient pas limités. Ensuite, on a le Code pénal¹⁰ du 12 juillet 2016 qui réprime dans ses articles 296- ; 302-1, 338-et 358-1-, les atteintes à l'égard de la femme surtout sur le viol, harcèlement sexuel, violence sur une femme enceinte, expulsion du domicile conjugal¹¹. Par ces répressions, le Code pénal protège les droits des femmes victimes des violences par son entourage et son conjoint, lui permettant ainsi de se présenter devant un juge et de revendiquer ses droits violés sur ce fondement de droit positif Camerounais. Ainsi, ceux qui violeront ces droits seront punis par les peines et amendes. On note aussi les articles 145,146 et 180, 212,214 et 227 du code civil respectivement sur l'âge du mariage, la liberté du mariage, l'obligation de fidélité, d'assistance et de secours des époux, la contribution aux charges du ménage selon la faculté des époux et enfin la dissolution du mariage, qui visent la protection de la femme dans le droit positif Camerounais.

L'intervention des textes juridiques internationaux, régionaux et nationaux pour la lutte contre les violences faites aux femmes et le rôle que joue la Fondation Internationale pour la Paix, les Droits de l'Homme et le Développement et bien d'autres font de ce fléau un fait sociopolitique qui mine l'humanité tout entière.

2- Le contexte sociopolitique de l'étude

La violence à l'égard des femmes et des filles est l'une des violations des droits fondamentaux les plus fréquentes dans le monde. Elle ne connaît pas de frontières, qu'elles soient économiques, sociales ou géographiques. À l'échelle mondiale, on estime qu'une femme sur trois serait victime de violences physiques ou sexuelles au cours de son existence. Au Cameroun, neuf femmes sur dix ont été, au moins une fois, victimes de violence soit physique, soit sexuelle ou tout simplement émotionnelle de la part de leur partenaire,

¹⁰ La loi N°2016 007 du 12 juillet 2016 portant code pénal camerounais.

¹¹ Code civil camerounais en vigueur (code de Napoléon de 1804) complété par l'ordonnance N° 81-02 du 29 juin 1981 sur l'état civil et diverses dispositions à l'état des personnes physiques. KAMGHO DJUISSI (Fortune Michelle), *La contribution de la Délégation Départementale de la Promotion de la Femme et de la Famille du Koung-Ki à la lutte contre les violences faites aux femmes dans la région de l'Ouest du Cameroun*, Mémoire de Master professionnel en Droit de l'Homme, Droit International Humanitaire et Droit Pénal International, FSJP, Université de Dschang, 2021, p. 5.

l'homme qui partage leur vie. Ce problème est un défi pour les communautés qui doivent briser une culture du silence qui, souvent maintient l'oppression, la discrimination et la servitude à l'égard des femmes¹².

Selon les Nations Unies, 70% des femmes dans le monde sont victimes de violences au cours de leur vie et une femme sur cinq est victime de viol ou de tentative de viol ; plus de 130 millions de filles et de femmes ont subi des mutilations génitales, principalement en Afrique¹³.

Au Cameroun, 54,54% de femmes sont victimes d'abus psychologique, 50.24% des violences économiques, 24% des adolescentes ont subi le repassage des seins et 14% ont été victimes de mutilations génitales féminines¹⁴.

Après la présentation du contexte de l'étude, il sied de s'attarder sur la clarification terminologique.

B- La clarification terminologique

Pour faciliter la compréhension de ce sujet, il est nécessaire de clarifier les termes clés notamment, Contribution (1) ; Lutte (2) ; Violence (3) et Femme (4).

1- La Contribution

La contribution vient de la langue latine *contributio*, dérivé du verbe *contribuer*, signifie participer à un résultat par sa présence, par une action.¹⁵ En d'autres termes, c'est une aide que chacun apporte à une œuvre commune. Elle est aussi une aide positive par laquelle un individu ou une institution apporte un plus qui peut-être soit matériel, soit moral à une activité individuelle ou commune¹⁶. Selon le vocabulaire juridique la notion de contribution est la « *part que doit supporter chacun dans une charge incombant à plusieurs* »¹⁷.

¹² 25 novembre 2018 POR FUNDACION RECOVER. Violence à l'égard des femmes, cas du Cameroun. Par Emille NGONOASSONGO, MBA Lae Poitiers. www.fundacionrecover.org/blog/violenceal'egarddesfemmescasdudecameroun.consulter le 26 février à 14h33mn

¹³ *Ibidem*.

¹⁴ *Ibidem*.

¹⁵ DJINGAR NGAROUA (Hyacinthe), *La contribution des associations de défense des droits de l'Homme pour la lutte contre les violences faites aux femmes : cas de l'Union des femmes pour la paix/cellule de Moundou*, Mémoire de Master Professionnel en Droit de l'Homme, Droit Pénal International et Droit Internationale Humanitaire, FSJP, Université de Dschang, 2019, p. 5.

¹⁶ BELEREY Bienvenu, *La contribution des ONG à la lutte contre les violences faites aux femmes en milieu rural au Tchad : cas de l'APLFT de Moïssala*, Master Professionnel en Droit de l'Homme, Droit Pénal International et Droit Internationale Humanitaire, FSJP, Université de Dschang, 2021, p. 5.

¹⁷ CORNU (Gérard), *Vocabulaire juridique*, 12 édition, Paris, PUF, 2018, p. 589.

Dans le contexte des droits de l'homme, le mot contribution signifie assistance humanitaire ou apport des aides aux développements sociaux et autres. Dans le cadre de cette étude, la contribution de la fondation Internationale pour la Paix, les Droits de l'Homme et le Développement à la lutte contre les violences faites aux femmes consiste à montrer l'apport ou actions menées par cette dernière dans ce domaine.

2- La lutte

Le gros dictionnaire français de la langue française de 1985 définit la lutte comme un effort, une action énergétique d'un individu ou d'un groupe d'individus pour résister à une force hostile¹⁸. Le petit Larousse de 1994 définit la lutte comme l'affrontement, le combat entre deux personnes, deux groupes opposés dont chacun s'efforce à faire triompher sa cause ou d'imposer sa dominance sur l'autre¹⁹. C'est une vive opposition, conflit entre deux personnes ou deux groupes cherchant à faire triompher leurs intérêts, idées, leurs causes, à imposer leurs suprématies.

Dans le cadre de ce travail, la notion de lutte renvoie à l'ensemble des moyens utilisés par la Fondation Internationale pour la Paix, les Droits de l'Homme et le Développement pour éradiquer les violences faites aux femmes.

3- La violence faite aux femmes

Étymologiquement au Xe siècle, le mot femme vient du latin *Femina*, qui signifie « *femme, femelle* ». Être humain défini par ses caractères sexuels, qui lui permettent de concevoir et de mettre au monde des enfants²⁰. Du latin *Femina*, une femme est une personne du sexe féminin. Il s'agit d'un terme qui est employé en contraste à homme²¹. L'usage le plus spécifique du mot femme est associé à la personne du sexe féminin ayant déjà atteint sa puberté ou l'âge adulte. Ceci dit, d'après les paramètres culturels, la fille devient une femme à partir de ses premières règles (la menstruation).

Pris simultanément, la violence faite aux femmes est définie par l'article premier de la déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes adoptée

¹⁸ DJINGAR NGAROUBA Hyacinthe, *La contribution des associations de défense des droits de l'Homme pour la lutte contre les violences faites aux femmes : cas de l'Union des femmes pour la paix/cellule de Moundou*, op.cit. p. 6.

¹⁹ Dictionnaire le petit Larousse, disponible <https://www.larousse.fr/dictionnaires/français/lutte/48139>. Consulté le 02 mars 2023 à 22H 15mn

²⁰ Dictionnaire de l'académie française, 9^{eme} édition, disponible sur <https://www.dictionnaire-academie.fr/article/A9F0437>. Consulté le 02 mars 2023.

²¹ Définition de la femme-concept et sens, disponible <https://lesdéfinitions.fr/femme>. Consulté le 02 mars 2023 à 23H 30mn

en décembre 1993 et solennellement proclamée le 24 février par l'Assemblée Générale des Nations Unies. Selon ce dernier « *le mot violences à l'égard des femmes désigne tous les actes de violence dirigés contre le sexe féminin et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée* ». La violence à l'égard des femmes correspond à des crimes dont les femmes font davantage l'objet, tels que les abus sexuels, les viols, et les faits de « violences domestiques ». Il s'agit d'une violation des droits fondamentaux des femmes en matière de dignité, d'égalité et d'accès à la justice²².

Tableau 1 : Typologie des violences

Types de violence	Causes	Conséquences	Pourcentages(%)
Physique - Travaux forcés - Bastonnades - Brûlures à eaux chaudes - Travaux ménagères	- Infériorité féminine - incapacité de se défendre - insécurité	- Infirmité - perte en vies humaines - non-respect de la dignité humaine - perte de poids	43,2%
Psychologique - Injures - Intimidations - Menaces - Abandon de foyer	- Facteurs socio-culturels - Pression familiale	- Dépression - Troubles mentaux - Manque d'estime en soi	39,8%
Sexuelle - Harcèlement sexuel - Viol	- Insécurité - Comportement (habillements extravagants)	- Contamination des maladies sexuellement transmissibles	20,1%

²² Agence des droits fondamentaux de l'Union Européenne, *Violence à l'égard des femmes : une enquête à l'échelle de l'UE-les résultats en bref*, Luxembourg, 2014, p. 7.

	- Instabilité	- Suicide - honte	
Liée aux pratiques traditionnelles - rite de veuvage - repassage des seins	- Respect de la tradition - Ignorance	- Mort - Troubles mentaux	12%

D- La délimitation de l'étude

Le terme délimitation vient du verbe délimiter qui signifie « fixer des limites ; de circonscrire ». Ainsi, selon Hans KELSEN, « *affirmer qu'une norme vaut, c'est toujours affirmer qu'elle vaut pour un certain espace et pour un temps* ». De ce fait, la délimitation de cette étude se fera à double niveau : il s'agit de la délimitation spatio-temporelle, d'une part (1) et la délimitation matérielle, d'autre part (2).

1- La délimitation spatio-temporelle

La délimitation spatio-temporelle renvoie à la fois à l'espace géographique et à la période que couvre la présente étude.

Le cadre spatial de cette étude est le Cameroun. En effet, Cameroun est un pays d'Afrique centrale, ayant une superficie de 475 442Km² et une population estimée à 27 744 989 habitants. Cependant, cette étude ne couvre pas en réalité toute l'étendue du territoire camerounais. Elle se limite dans un espace bien circonscrit qui est la ville de Bafoussam. Ainsi, Bafoussam ou Fusesep en langue locale est une ville du Cameroun, chef-lieu du département de la Mifi et de la région de l'Ouest, avec une population estimée à 347 517 habitants.

Quant au cadre temporel, il s'inscrit dans une période allant de 2022 jusqu'à 2023 car elle est un projet d'actualité qui prendra fin d'ici 2023 et qui porte sur « l'autonomisation juridique et économique des personnes déplacées internes, un défi à relever » qui est mis sur pied pour la promotion et la protection des droits de l'Homme et la paix. La limitation dans ce cadre est faite pour mieux évaluer la contribution de la Fondation Internationale pour la

Paix, les Droits de l'Homme et le Développement à la lutte contre les violences faites aux femmes.

2- La délimitation matérielle

La délimitation matérielle renvoie aux limites de l'objet de notre étude²³. Cette dernière s'inscrit dans le domaine des Droits de l'Homme qui sont appelés communément, des droits humains ou encore droits de la personne. Prérogatives dont sont les titulaires les individus, les droits de l'Homme sont reconnues dans les pays démocratiques par la loi, les normes de valeur constitutionnelle et/ou des conventions internationales.

Dans le cadre de la présente étude, l'on entend se limiter sur les droits des femmes qui constituent une catégorie des droits de l'Homme. Ces droits couvrent tous les aspects de la vie de celles-ci. Cependant, on constate que les droits de la femme sont bafoués considérablement. De ce fait, les violences faites aux femmes se multiplient de jour en jour. L'objet de l'étude est l'évaluation des actions d'un partenaire de l'état en l'occurrence la FIPADHD, en vue de la préservation du droit à la dignité par la lutte contre les violences d'une catégorie de personnes vulnérables, les femmes.

En effet, cette lutte ne peut se faire que si les textes juridiques et les mécanismes relatifs à la promotion et à la protection des droits des femmes mise en place sont effectivement appliqués et respectés ; que les institutions judiciaires jouent pleinement leurs rôles et des actions préalables doivent être menées dans le but d'informer, de former et sensibiliser les victimes des violences sur les droits²⁴.

E- La présentation de la structure de stage

La présentation de la structure de notre stage est d'une importance capitale puisqu'elle nous permet d'avoir une idée sur l'historique de la Fondation Internationale pour la Paix, les Droits de l'Homme et le Développement (1), les différentes missions qu'elle s'est assignée (2) et enfin ses domaines d'interventions et son organisation (3).

²³ ASPIDE DIONRANG (Charlie), *La contribution de l'Association pour la promotion des libertés fondamentales au Tchad à la lutte contre les violences basées sur le genre dans la province de N'djaména*, op.cit. p. 7.

²⁴ ASPIDE DIONRANG (Charlie), *La contribution de l'Association pour la promotion des libertés fondamentales au Tchad à la lutte contre les violences basées sur le genre dans la province de N'djaména*, op.cit. p. 8.

1- L'historique de la FIPADHD

Fondation Internationale pour la Paix, les Droits de l'Homme et le Développement est l'Exe Association Internationale Kofi Annan qui œuvre pour la promotion, la protection des droits de l'homme et la paix. Elle est une Organisation Internationale des Droits camerounais dont le but est de promouvoir et de protéger les Droits de l'Homme et le développement. En effet, créée en 2004 et légalisée le 03 Mars 2005 suivant le récépissé N° : 006/RDA/F35/BAPP délivré par la préfecture du département de la Mifi à Bafoussam. Avec son ancien nom Association internationale kofi Annan, le ghanéen, Celui-ci était un militant très engagé pour la cause des droits de l'Homme et a occupé le poste de Secrétaire Général de l'ONU du 1er Janvier 1997 au 31 Décembre 2006. Ainsi dit, cette ONG est présente de façon permanente dans neuf régions du pays et est juste représentée dans la région de l'Adamaoua.

La Fondation Internationale pour la Paix, les Droits de l'Homme et le Développement est également visible à l'échelle régionale et internationale dans les pays tels que : le Gabon, la Tunisie, le Madagascar, la RCA, le Bénin et la Tanzanie. Ses principaux partenaires sont : l'Ambassade des Etats-Unis au Cameroun, National Endowment for Democracy (NED), Organisation Internationale de la Francophonie. Située au niveau du 2ème Carrefour Evêché dans la ville de Bafoussam, la devise de cette Fondation est : Dignité-Liberté-Tolérance et a pour Président Général le Professeur MBOUMEGNE DZESSEU Serges Frédéric.

La Fondation Internationale pour la Paix, les Droits de l'Homme et le Développement a depuis sa création, réalisée de nombreux projets dont Celui d'actualité est de « promouvoir les Droits des déplacés internes anglophones ».

Après l'exposé sur la présentation de la Fondation, il convient de parler de sa vision et ses différentes missions.



Photo 1: Structure de la FIPADHD située au deuxième carrefour Evêché à Bafoussam

Cliché : MELOM BERASSENGAR NGARNOUBE (Juillet 2023)

2- La Vision et les différentes missions de la Fondation Internationale pour la paix, les droits de l'homme et le Développement

La vision de la Fondation est de promouvoir la lutte contre des inégalités sociales en Afrique à travers les projets sociaux destinés aux couches les plus défavorisées et elle envisage de devenir une Organisation panafricaine qui œuvre pour la réalisation d'un continent pacifique qui assure à chaque citoyen le respect de ses droits pour une pleine participation au développement de l'Afrique.

Au regard de ce qui précède, nous pouvons constater que la FIPADHD revêt plusieurs casquettes. Ses différentes missions ou différents objectifs sont :

✓ contribuer à la construction d'un État de droit durable et elle est soucieuse des respects intégraux des valeurs humaines,

- √ cultiver la paix,
- √ soutenir les initiatives en faveur de la consolidation de la paix,
- √ promouvoir les Droits de l'homme,
- √ Contribuer à l'essor économique des zones de compétence.

3-Domaines d'intervention et l'organigramme

a) Domaines d'intervention

Cette ONG intervient dans plusieurs domaines tels que :

- En droits de l'homme
 - Droits des enfants
 - Droits des réfugiés
 - Droits des personnes handicapées
 - Droits des personnes du troisième âge
 - Droits des femmes
 - Assistance juridique et judiciaire
 - Contentieux international des droits de l'homme
- En pratiques de bonne gouvernance:
 - L'éducation à la citoyenneté et décentralisation
 - La conception et management des projets
 - La formation et observation électorale
 - La création et l'animation de certaines organisations.
- La protection de l'environnement:
 - L'éducation environnementale
 - La protection et gestion forestière durable
 - Protection et consolidation du patrimoine des générations présentes et futures.
- La pratique de la paix:
 - Formation des artisans volontaires pour la paix
 - Education à la culture de la paix
 - Encadrement des stagiaires volontaires internationaux
 - Initiation des négociations,
 - Organisation des cadres de dialogue et de concertation

b) L'organigramme de la structure

- Comité des membres fondateurs
- Assemblée Générale
- Conseil d'Administration
- Présidence Générale
- Direction Exécutive Nationale
- Secrétaire Général
- Secrétaire Général Adjoint,
- Membre d'honneur et conseillers,
- Responsable de la coopération et de communication
- Responsable chargé des opérations administratives et financières
- Comptable
- Régisseur,
- Groupe de travail
- Droit civil et politique
- Droit Socio- économique et culturel
- Paix et Développement durable.

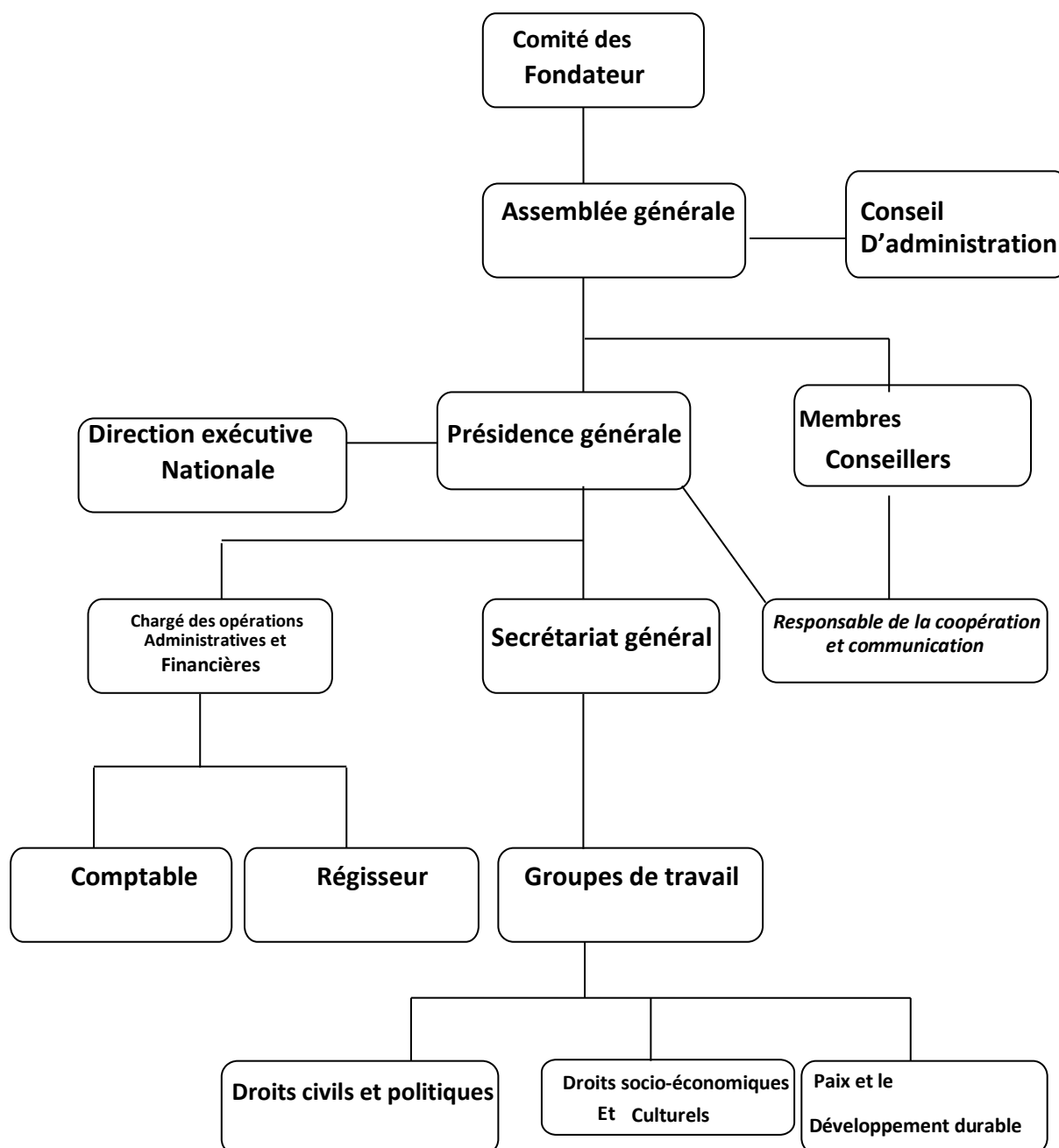


Figure 1: Organigramme

II- LE CADRE OPERATOIRE DE L'ÉTUDE

Pour une bonne analyse du cadre opératoire de notre étude, il convient de présenter la revue de la littérature (A) l'intérêt (B), la problématique (C), l'hypothèse (D) et le cadre méthodologique (E).

A- La revue de la littérature

Un travail de recherche doit s'inscrire dans une logique qui consiste à démontrer et prouver son originalité par rapport aux travaux antérieurement effectués, et qui ont un lien avec le sujet ou s'inscrivent dans le même cadre d'étude. C'est un travail qui permet à un chercheur de prendre connaissance des travaux de recherche effectués bien avant lui, relativement à son sujet qui l'intéresse afin d'apporter sa contribution. A cet effet, il convient donc de faire un tour pour voir ce qui a été dit sur la question de la violence faite aux femmes. Sans être exhaustif, nous citerons quelques-uns :

NDILKISSILEMBAYE KARBET Germaine, dans un travail récent consacre son étude sur « *la contribution de l'ONG APLFT à la lutte contre les violences faites aux femmes réfugiées au Tchad dans la province de Moïssala* »²⁵. L'auteure a démontré dans son analyse que l'ONG contribue significativement en ce sens que, cette dernière a réalisé des actions à caractère préventif et à caractère curatif en vue de lutter contre les violences. Cependant, selon l'auteure, le constat est que cette contribution demeure perfectible. Elle demeure perfectible parce qu'elle rencontre de nombreuses limites. Parmi ces limites, on a relevé les limites intrinsèques à l'ONG APLFT et des limites extrinsèques à l'ONG. En vue d'améliorer cette lutte, l'auteure a proposé des solutions pour surmonter et corriger cette défaillance. Et ces solutions sont entre autres des solutions à court terme consistant à multiplier les activités de prévention et à renforcer les ressources financières et matérielles; et des solutions à long terme qui consistent à renforcer le personnel par le recrutement des spécialistes, faire des plaidoyers pour une implication effective de l'État et enfin mettre sur pied un programme d'éducation des réfugiés et la réinsertion sociale des victimes de violences. Bien que la contribution de l'auteure semble être pertinente, il sied de préciser que l'étude est faite dans une zone et dans une structure bien différente des nôtres. C'est pourquoi notre contribution sur la question des violences faites aux femmes, par rapport à celle-ci, aura tout son mérite d'être.

KAMGHODJUISSI Fortune Michelle, dans son mémoire sur « *la contribution de la Délégation Départementale de la Promotion de la Femme et de la Famille du Koung-Ki à la*

²⁵NDILKISSILEMBAYE KARBET (Germaine), *La contribution de l'ONG APLFT à la lutte contre les violences faites aux femmes réfugiées au Tchad dans la province de Moïssala*, Mémoire de Master professionnel en Droit de l'Homme, Droit Pénal International et Droit International Humanitaire, FSJP, Université de Dschang, 2021, 96 pages.

lutte contre les violences faites aux femmes dans la région de l'Ouest du Cameroun »²⁶ démontre que l'apport de cette structure (DDPROFF) dans cette lutte est mitigé. D'abord, selon l'auteure, la contribution de la DDPROFF est significative et se matérialise par la réalisation des actions à caractère préventif et curatif. Par la suite, l'auteure note quand-même que cette contribution demeure, en dépit de ces progrès perfectibles. Car des limites qui plombent la lutte contre ces violences doivent être corrigées rapidement. En effet, nonobstant l'apport primordial de l'auteure sur la question de la violence faite aux femmes, il sied de préciser qu'à la différence de notre apport (envisagé), l'auteure s'est intéressée sur la contribution d'une structure étatique à la lutte contre les violences faites aux femmes. Ce qui ne sera pas, du moins à titre principal, le cas dans notre étude.

BOA Arnould²⁷, dans un article sur la « *contribution des organisations de la société civile à la lutte contre les violences faites aux femmes au Cameroun* » a démontré que l'apport de ces organisations est ambivalent. D'une part, cet apport est substantiel car les OSC sont des acteurs indispensables, importants dans la lutte contre les violences faites aux femmes et que l'augmentation de la création libérale de ces OSC et leur spécialisation dans le domaine de la lutte contre les violences faites aux femmes sont symptomatiques des limites des institutions étatiques en la matière. L'auteur fait un inventaire des OSC qui interviennent dans ce domaine. Il s'agit de : Association Camerounaise des femmes Juristes (ACFJ) ; le Réseau National des Associations de Tantines (RENATA) ; Centre International pour la Promotion de la Création (CIPCRE) ; Association franco-Camerounaise Mayina (AFCM) ; Association de Lutte contre les Violences faites aux Femmes (ALVF). D'autre part, l'auteur a démontré que l'apport de ces OSC connaît des limites qui sont à bien des égards inhérentes à ces dernières. Dans tous les cas, en dépit de sa contribution enrichissante, l'auteur ne fait pas expressément mention à l'Association qui retient notre attention dans le cadre de cette étude, en l'occurrence la Fondation Internationale pour la Paix, les Droits de l'Homme et le Développement. C'est pourquoi, analyser la contribution de cette dernière dans le cadre de lutte contre les violences faites aux femmes serait d'une importance capitale.

²⁶ KAMGHO DJUISSI (Fortune Michelle), *La contribution de la Délégation Départementale de la Promotion de la Femme et de la Famille du Koung-Ki à la lutte contre les violences faites aux femmes dans la région de l'Ouest du Cameroun*, Mémoire de Master professionnel en Droit de l'Homme, Droit International Humanitaire et Droit Pénal International, FSJP, Université de Dschang, 2021, 133 pages.

²⁷ BOA (Arnould), « contribution des organisations de la société civile à la lutte contre les violences faites aux femmes au Cameroun », *Centre de recherche en Droit de l'Homme, Environnement et Sécurité humaine*, n°5-Mars 2018, pp. 22-23.

BAIWONGDJIBERGUI Amane Rosine, dans « *Étude documentaire et analyse des violences subies par les femmes au Tchad* »²⁸ a démontré, après les investigations que la femme tchadienne quelle que soit sa classe sociale, sa religion, son statut matrimonial, son niveau d'instruction, son ethnie ou sa région subit de violence du fait de son sexe. L'auteure note que malgré l'existence des textes juridiques nationaux et internationaux garantissant les mêmes droits aux tchadiens de deux sexes, les bonnes intentions contenues dans les déclarations de nos dirigeants politiques, les femmes continuent à subir les violences de toutes les formes. Selon l'auteure, les violences faites aux femmes, s'il est vrai qu'elles varient d'une culture à une autre, au fond elles restent les mêmes et les raisons avancées sont presque les mêmes. Bien qu'elle ait (l'auteure) mené des investigations intéressantes sur la question des violences faites aux femmes où au sortir, elle a proposé des stratégies à adopter et des recommandations pour lutter contre ces violences, il convient de mentionner que l'étude est faite dans un espace autre que le nôtre et qu'elle ne portait pas en réalité sur la contribution des structures non étatiques comme tel est notre cas.

B- L'intérêt de l'étude

Dans le cadre de cette étude, l'intérêt consiste à démontrer l'importance du sujet qu'il soit sur le plan théorique (1) et pratique (2).

1- L'intérêt théorique

Du point de vue théorique, le choix du thème relève d'une importance particulière. Les questions de violences sont d'actualité car c'est un problème qui se vit au quotidien. Bien que plusieurs travaux de recherche aient été menés sur la question relative aux violences faites aux femmes dans différentes structures de défense et de promotion des droits de l'homme, il sied de préciser que la question est toujours d'actualité et que la lutte est plurielle et différencielle. Travailler sur ce sujet nous permettra d'avoir une idée précise sur l'action de l'État vis-à-vis des comportements qui portent atteintes à la vie privée des femmes, la contribution des Organisations Non Gouvernementales, des personnes privées qui luttent pour préserver l'intégrité physique et morale des femmes.

²⁸BAIWONGDJIBERGUI (Amane Rosine), *Étude documentaire et analyse des violences subies par les femmes au Tchad*, 85^e séance plénière, 20 Décembre, 70 pages.

2- L'intérêt pratique

Du point de vue pratique, cette étude présente un intérêt indéniable. Sur le plan concret, ce travail servira au Cameroun et à la région de l'Ouest en particulier comme un outil mobilisateur à la lutte contre les violences faites aux femmes. Ce travail sera utile pour la Fondation Internationale pour la Paix, les Droits de l'Homme et le Développement en lui servant de document d'appui dans sa contribution à la lutte contre les violences faites aux femmes. Il attirera l'attention du gouvernement pour pouvoir mieux corriger et perfectionner son système de protection et le faire profiter à toutes les femmes du pays et même celles se trouvant sur le sol étranger et vivant des atrocités de la part de leur partenaire ou de leur entourage en général. Enfin, notre travail a pour raison de servir comme outil pédagogique d'information, de sensibilisation et de plaidoyer pour les différents acteurs qui travaillent sur les questions de femme et précisément la thématique liée à la lutte contre les violences faites aux femmes et contribuer à la promotion des droits de l'homme.

C'est ainsi que l'intérêt pratique trouve sa valeur dans la problématique.

C- La problématique du sujet

La problématique d'après Michel Beaud est un « *ensemble construit autour d'une question principale, des hypothèses de recherche et des lignes d'analyses qui permettent de traiter le sujet choisi* »²⁹. Elle est aussi importante que le cerveau ou le système nerveux pour un être humain ou que le poste de pilotage pour un avion de ligne³⁰.

Pour Madeleine GRAWITZ, la problématique est l'intermédiaire entre la logistique formelle et la recherche concernant le contenu. Elle « *répond à un besoin cohérent, logique, met en œuvre un ensemble de problème qui orientent la recherche et un corps de concepts qui directement ou indirectement débouchent sur des hypothèses rendant compte d'un contenu riche de conflits* »³¹. Sur ce, on peut dire que la problématique est la question centrale relevée par un travail de recherche. L'Etat est l'acteur principal de son pays et donc, il a l'obligation de veiller à la sûreté nationale et prendre en considération les problèmes de violences faites aux femmes. Mais seulement l'État signe des partenariats avec des entités comme les ONG qui luttent pour la promotion et protection des droits de la femme et la paix pour pouvoir

²⁹ BEAUD (Michel), *L'art de la thèse*, Paris, la découverte, 1924, p. 38

³⁰ TEMGOUA (Frédéric), *la protection du droit à l'éducation des détenus mineurs*, Mémoire de Master professionnel en Droit de l'Homme, Droit Pénal International et Droit International Humanitaire, FSJP, Université de Dschang, 2018. p. 24.

³¹ GRAWITZ (Madeleine), *Méthodes des sciences sociales*, 10^{ème} édition, Paris, Dalloz, 1996 p. 4.

l'aider à réaliser cette obligation. C'est dans ce sens que nous voyons intervenir pour la Fondation Internationale la Paix, les Droits de l'Homme et le Développement dans cette lutte. Relativement au thème de cette étude, on peut se poser la question de savoir : **la contribution de la Fondation Internationale pour la Paix, les Droits de l'Homme et le Développement à la lutte contre les violences faites aux femmes à Bafoussam est-elle efficace?**

Une hypothèse nous permettra d'anticiper sur la compréhension des activités menées par la Fondation Internationale pour la Paix, les Droits de l'Homme et le Développement à la lutte contre les violences faites aux femmes.

D- L 'hypothèse

Une hypothèse est une proposition ou une explication que l'on se contente d'énoncer sans prendre position. Elle est l'idée que l'on avance et qui sera vérifiée, expliquée et développée tout au long du travail. C'est en effet une réponse à la problématique et constitue ainsi un élément incontournable dans un travail scientifique³². Selon GRAWITZ Madeleine (1993.322), l'hypothèse est « *une proposition de réponse à une question posée dans la problématique. Ce sont donc des thèses préalables que le chercheur émet en fonction des observations empiriques qu'il a faite* ». L'État n'est pas le seul acteur qui mène ses actions à la lutte contre les violences faites aux femmes, il signe des partenariats avec d'autres acteurs qui luttent pour la même cause. C'est le cas de la Fondation Internationale pour la Paix, les Droits de l'Homme et le Développement qui œuvre dans cette lutte au Cameroun ; précisément à Bafoussam. L'hypothèse qu'on peut avancer est la suivante : **La Fondation Internationale pour la Paix, les Droits de l'Homme et le Développement contribue à la lutte contre les violences faites aux femmes de manière relativement efficace.**

E- Le cadre méthodologiques et techniques de l'étude

Tout travail scientifique repose sur une méthode qui permet d'aboutir à un résultat escompté. Ainsi, il convient d'en préciser les méthodes (1) avant de mobiliser les techniques (2) de la recherche.

³² ASPIDE DIONRANG (Charlie), *La contribution de l'Association pour la promotion des libertés fondamentales au Tchad à la lutte contre les violences basées sur le genre dans la province de N'djaména*, op.cit. p. 16.

1- La méthode de recherche

Au sens étymologique, la méthode est un cheminement. C'est l'ensemble des opérations intellectuelles par lesquelles une discipline cherche à atteindre les vérités qu'elle poursuit, les démontre, les vérifie. De son origine, c'est un mot d'origine grecque, qui signifie chemin : celui tracé à l'avance, qui conduit à un résultat³³. Le dictionnaire Petit Robert définit la méthode comme « *étant un ensemble de démarche raisonnée, suivie pour parvenir à un but* »³⁴.

Selon Jean Louis LAUBET Del Bayle³⁵, la méthode est définie « *Comme l'ensemble des opérations intellectuelles permettant d'analyser, de comprendre et d'expliquer la réalité étudiée* ». Quant à GRAWITZ, Madeleine, « *La méthode est un ensemble des opérations intellectuelles permettant par lesquelles une discipline cherche à atteindre les vérités qu'elle poursuit, les démontre et le vérifie* ». Pour bien structurer notre travail dans le cadre de recherche, on utilisera la méthode juridique.

Cette méthode consiste « *à rechercher les textes juridiques et les confronter avec les faits et le droit* »³⁶ et permet « *d'analyser et à exposer les textes de loi et divers documents relatifs à la matière traitée en recherchant sans cesse le droit applicable au cas d'espèce* »³⁷. La méthode juridique a deux composantes à savoir : la casuistique et l'exégèse.

En effet, dans le cadre de notre travail, nous allons faire usage de l'exégèse qui consiste à analyser les différents textes juridiques, nationaux et internationaux, qui ont organisés les Droits de l'Homme particulièrement les droits de femmes et la lutte contre les violences faites aux femmes.

³³ <https://www.universalis.fr/encyclopedie/methode>. Consulté le 03 Mars 2023.

³⁴ *Dictionnaire Petit Robert*, 1^{ère} édition, Robert, 1967, p. 300.

³⁵ Cité par IRONSA MAGAYANE (Ernest), *Contribution des couts logistique du transport à la performance du chiffre d'affaires d'une firme : cas de la BRALIRWA SA*, Licence en Gestion, Université nationale du RWANDA, 2007. Mémoire online, disponible sur <https://www.memoireonline.com>. Consulté le 03 mars 2023.

³⁶ PINTO (Emmanuel) et GRAWITZ (Madeleine), *Méthodes des sciences sociales*, 4^{ème} édition, Paris, Dalloz, 1997, p. 364.

³⁷ JEANNEAU (Benoit), *Droit constitutionnel et institutions politiques*, cité par ASPIDE DIONRANG (Charlie), *La contribution de l'Association pour la promotion des libertés fondamentales au Tchad à la lutte contre les violences basées sur le genre dans la province de N'djaména*, op.cit. p. 17.

2- Les techniques de recherche

Par techniques de recherches, il faut entendre « *les moyens par lesquels le chercheur passe pour récolter les données indispensables à l'élaboration de son travail scientifique* »³⁸. Ainsi, nous avons recouru à la technique d'observation directe (a) technique documentaire (b) et la technique de l'interview par des questionnaires (c).

a- La technique d'observation directe

L'observation directe est décrite comme une observation où le chercheur est présent sur le terrain³⁹. À partir d'une grille d'observation, il note, décrit les comportements des acteurs au moment où ils se produisent, tels que les conduites des élèves et des enseignants en classe. L'observation consiste donc à regarder se dérouler sur une période de temps donné des comportements ou des événements et à les enregistrer (Cf. Paul N'DA, 2002).

Cette technique d'observation directe nous permettra d'effectuer les descentes sur le terrain ou le lieu de stage où se trouve le siège de la FIPADHD à Bafoussam afin d'établir des contacts avec le personnel pour avoir une idée précise sur les violences faites aux femmes et leur contribution dans la lutte contre ces dernières.

b- La technique documentaire

Selon MULUMBATIN Gasha⁴⁰ la « *technique documentaire est une fouille systématique de tout ce qui est écrit ayant une liaison avec le domaine de recherche* ». Nous pouvons dire que la technique documentaire consiste en une analyse consultative des documents écrits tels que les ouvrages à caractère économiques et monétaires ainsi que bancaires, les rapports, les articles, les revues, les journaux officiels, la webographie, des documents inédits tels que les cours, les travaux de fin cycle, les mémoires... Cette technique nous permet d'examiner plusieurs documents concernant les violences faites aux femmes. Les questions dans le cadre de ce travail sont nécessaires pour mieux comprendre les actions de l'ONG dans la lutte contre les violences faites aux femmes.

³⁸ KABASSELE MUAMBA (Fred), *Le ministère public congolais, organe fortement hiérarchisé nécessitant sa réforme*, Mémoire de Licence en Droit et sciences politiques, Université de Kinshasa, 2010. Mémoire disponible sur <https://www.memoireonline.com>. Consulté le 03 mars 2023. 12h 14mn

³⁹ BELEREY (Bienvenu), *La contribution des ONG à la lutte contre les violences faites aux femmes en milieu rural au Tchad : cas de l'APLFT de Moïssala*, op.cit. p. 20.

⁴⁰ Cité par KAHENGA KALEMBOBUTALELE (Espoir), *Dedollarisation : enjeux et perspectives*, Mémoire de Licence en Economie et finance, Université de Lubumbashi, 2014. Mémoire disponible sur <https://www.memoireonline.com>. Consulté le 03 mars 2023. 13h28mn

c- La technique de l'interview par les questionnaires

Elle est une technique de collecte de données quantifiables qui se présente sous la forme d'une série de questions posées dans un ordre bien précis⁴¹. Nous allons utiliser cette technique afin de collecter un grand nombre de témoignages et avis auprès de la population en général et les femmes en particulier de la ville de Bafoussam. De même, par cette technique, nous allons poser des questions à la fois au Directeur ainsi qu'aux membres de la structure d'accueil pour acquérir plus d'information relative à notre sujet.

C'est en gardant à l'esprit ces considérations générales abordées tout au long de cette introduction que le travail sera construit autour de deux grandes parties à savoir : une contribution significative de la Fondation Internationale pour la Paix, les Droits de l'Homme et le Développement à la lutte contre les violences faites aux femmes (**Première partie**) et une contribution perfectible de la Fondation Internationale pour la Paix, les Droits de l'Homme et le Développement à la lutte contre les violences faites aux femmes (**Seconde partie**).

⁴¹ NDILKISSILEMBAYE KARBET (Germaine), *La contribution de l'ONG APLFT à la lutte contre les violences faites aux femmes réfugiées au Tchad dans la province de Moïssala*, op.cit., p. 17.

PREMIÈRE PARTIE : UNE CONTRIBUTION SIGNIFICATIVE

L'égalité entre les hommes et les femmes est légèrement entachée par la différence liée à la force physique. Une chose est sûre, biologiquement, l'homme a des capacités physiques au-dessus de celles de la femme. Qu'importe ! La question ne se trouve pas de ce côté. L'égalité dont il s'agit et qui est généralement revendiquée par les mouvements féministes est une égalité de droits. On ne saurait faire des textes internationaux qui nous interpellent en nous rappelant que tous les êtres humains naissent égaux en droits et en devoirs. C'est cette égalité tant proclamée par la Déclaration universelle des droits de l'homme, et les autres Conventions telles que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui est au cœur du débat actuel. C'est cette égalité qui, si appliquée de fait, ne peut conduire qu'à endiguer la progression de toutes les formes de violences faites aux femmes.

Il est vrai que les hommes n'ont pas permis aux femmes de s'exprimer sur la place publique en leur arrachant leur liberté et en leur imposant un certain nombre de règles, il faut cependant avouer que les femmes ne se sont pas assez impliquées dans la restauration de leur dignité. Les lois, les coutumes et les règles religieuses ont imposé aux femmes une certaine façon de penser et en ont fait des êtres complexés. Leur complexe d'infériorité à l'égard des hommes est animé par la peur. Les femmes se contentent dans le cas des violences manifestes à l'égard de leur personne de dire qu'elles obéissent aux règles et respectent les valeurs culturelles. Cette peur causée par le souci de préserver la famille ou généralement par leur infériorité notoire face à l'homme empêche ces dernières de se rendre compte du mal qui leur est fait. Or, pour le sociologue Francis RATIER, *« l'idée que si les femmes ont peur de la violence des hommes, à juste titre, c'est que de tous temps elles ont inspiré de la crainte aux hommes. Les femmes font peur aux hommes. Elles leur font peur inconsciemment. Ils ne le savent pas mais agissent en conséquence »*. En d'autres termes, les femmes devraient prendre conscience de cette peur et la tourner à leur avantage en s'imposant dans tous les champs notamment intellectuel, politique, sportif, etc.

Que les femmes aient peur des hommes, cela peut se comprendre, mais que les femmes acceptent certaines violences sous prétexte de préservation des valeurs culturelles, il y a problème. Avec cela, les femmes se trouvent victimes. Cette victimisation de la femme, due aux violences faites à son encontre, dans la société africaine, est une réalité. Dans le souci d'éradication de ce mal, une pléthore d'acteurs intervient pour lutter contre ce dernier et mener des actions en faveur de la femme. C'est dans cet ordre d'idées que la FIPADHD

s'engage dans cette lutte par la réalisation des actions à caractère préventif (**chapitre I**) et la réalisation des actions de protection (**chapitre II**)

CHAPITRE I : LA RÉALISATION DES ACTIONS À CARACTÈRE PRÉVENTIF

L'amélioration des conditions de vie des femmes et les questions de discriminations liées au statut de la femme et aux relations sociales inégales qui perpétuent la pauvreté des femmes ont toujours été les préoccupations des nombreuses organisations internationales. Les efforts consentis dans ce domaine ont abouti à l'adoption de la Convention sur l'Élimination de toute les Formes de Discrimination à l'égard des Femmes (CEDEF) entrée en vigueur le 03 Septembre 1981⁴².

Malgré l'entrée en vigueur de la CEDEF, les femmes continuent à être victimes des violences. C'est ainsi qu'en 1993 l'ONU a adopté une Déclaration sur l'Élimination de la Violence à l'égard des Femmes. Il faudra également reconnaître que dans certaines cultures, la violence revêt un caractère éducatif, affectif. Mais son ampleur s'apprécie selon la gravité des dégâts causés sur la victime. Aux termes de l'article 1^{er} de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes adoptée en Décembre 1993 et solennellement proclamée le 24 Février 1994 par l'Assemblée Générale des Nations Unies ; *« Les mots violence à l'égard des femmes désignent tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée ».*

Au Cameroun, il existe beaucoup de personnes ou d'institutions qui se penchent sur la question de la violence à l'égard des femmes, c'est le cas de la Fondation Internationale pour la paix, les droits de l'homme et le Développement. Pour l'accomplissement de ses missions, la fondation mène des actions à caractère préventif liées aux droits de l'homme dans sa généralité et spécifiquement, celles liées aux droits des femmes. Celle-ci dispose d'un champ élargi d'actions. Ainsi, dans le cadre de la lutte contre les violences faites aux femmes, la Fondation mène des actions de promotion. Ces actions sont menées par la FIPADHD elle-même (Section 1) mais aussi, en collaboration avec ses partenaires (Section 2).

⁴² Convention sur l'Élimination de toute les Formes de Discrimination à l'égard des Femmes (CEDEF) du 03 Septembre 1981.

SECTION 1 : LES ACTIONS DE PROMOTION MENÉES PAR LA FIPADHD EN VUE DE LUTTER CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES

La promotion vient du verbe *promouvoir*, qui signifie *pousser en avant, faire monter quelqu'un en grade ou faire avancer un travail*. En effet, en droit international des droits de l'homme, la promotion désigne l'ensemble des activités de sensibilisation, d'éducation et de formation aux droits de l'homme, destinées aux populations. Pour MBAYE Keba, « *est promotion des droits de l'homme, toute action tendant à favoriser le développement du respect de ces droits* ». A cet effet, elle tente d'empêcher que les droits de l'homme soient violés. L'action de promotion renvoie donc à un ensemble d'activités relatives à l'éducation, la formation, l'information, la sensibilisation et la diffusion des droits des femmes à la lutte contre les violences faites aux femmes. Ainsi, la FIPADHD opte pour la sensibilisation par vulgarisation des droits de la femme (**paragraphe 1**) et la sensibilisation par descente sur les terrains (**paragraphe 2**).

Paragraphe 1: La Sensibilisation par vulgarisation du droit de la femme

La sensibilisation est une action de sensibiliser, de conscientiser un groupe de personnes ou la société sur un fléau en vue de changer les regards, comportement et mentalité des individus. Dans notre cas, cette sensibilisation est accentuée dans le cadre des violences faites aux femmes. Ainsi, les ONG, la société civile et l'État œuvrent dans cette lutte puisque la violence est un sujet d'actualité et qui heurte la sensibilité de tout le monde, sans distinction aucune. C'est dans ce sens que la FIPADHD se lance dans cette lutte à travers la séance de formation (A) et la séance de causeries instructives (B).

A- La Sensibilisation par la séance de formation

La séance de formation est une activité par laquelle, la FIPADHD organise des ateliers de formation à l'endroit de la communauté⁴³. La FIPADHD lors de cette sensibilisation se donne comme mission primordiale d'outiller la communauté des connaissances nécessaires pour lutter contre les violences faites aux femmes. Cependant, plusieurs formations ont été organisées à l'Ouest intitulées éducation au droit de l'homme où les formateurs ont abordé les droits de l'homme manière générale et ceux des femmes en particulier. De manière spécifique la FIPADHD traite des questions de prévention des violences faites à l'égard des femmes, qu'elles soient physiques, verbales ou psychologiques. Les manifestations de ces violences

⁴³ Echange avec le coordonnateur au sein de la Fondation.

peuvent être des coups et des blessures, des assassinats etc. Lors de cette formation, la FIPADHD met l'accent sur l'hypothèse de prévention contre les violences faites aux femmes. Ainsi, la formation se fait par une éducation aux droits et aux obligations des personnes car les violences faites à l'égard des femmes n'a pas seulement pour auteurs les hommes mais aussi les femmes entre elles.

Ces séances de formation ne sont pas seulement réservées aux femmes victimes mais à toute ⁴⁴ personne en vue d'éviter des situations portant atteinte à la dignité humaine. Une session de formation dédiée aux formateurs dans la région de l'Ouest et par la suite la FIPADHD a organisé des séries de formations dans huit départements de la région de l'Ouest. La Fondation a également produit une étude et un rapport en la matière et que chaque session de formation, est sanctionnée par une évaluation. La FIPADHD a mis sur pied 08 guichets d'observation et d'appui au niveau de chaque départements en vue de prévenir et d'agir chaque fois que les personnes dénonceraient des cas de violences.

La sensibilisation est également indispensable lorsque qu'elle se passe par le canal des causeries instructives.



Photo 2: Sensibilisation par la séance de formation

Cliché : Pr Serge Frederick MBOUMEGNE (juin 2023)

⁴⁴ Echanges téléphoniques avec le fondateur de la FIPADHD.



Photo 3: Remise des attestations de formation

Cliché : Pr Serges Frederick MBOUMEGNE (juin 2023)

B- La sensibilisation par la séance des causeries instructives

Dans un Etat de droit, les véritables éducateurs sont la famille, l'école et la religion. Dans le cadre de notre étude, le sujet touche la femme, car nous l'aménons à prendre conscience sur ses droits autour d'un débat qui touche la sensibilité des organismes internationaux, régionaux et nationaux. Ce débat qui est centré sur la violence faite aux femmes se passe par le biais de la sensibilisation organisée par un groupe à travers les causeries éducatives ou instructives. La causerie éducative est un échange entre l'animateur et le participant. Ces causeries instructives dirigées par les éducateurs autour d'un débat qui touche les femmes, permettent à la communauté de comprendre la violence que subissent les femmes et de les amener à prendre conscience de leurs droits. C'est dans cet ordre d'idée que la FIPADHD avait organisée une causerie éducative à BAFOUSSAM 1^{er} d'où elle a intervenu dans un ménage pour régler un problème de violence conjugale en faisant savoir à l'homme ses obligations dans un ménage. Les éducateurs ont mis l'accent sur l'ignorance de certains droits et obligations qui seraient à l'origine des violences conjugales en insistant sur le régime matrimonial. Il y avait eu un échange sur deux thèmes qui sont:

-le rejet de la victime de violence sexuelle par la communauté,

-L'emprise de la coutume et la religion sur la femme et la peur de dénoncer les auteurs des violences conjugales. Les animateurs ont pris le soin d'expliquer aux participants les typologies des violences faites à la femme qui sont sexuelles, physiques, psychologiques et les conséquences qui en découlent, la mort, les maladies sexuellement transmissibles telles que le VIH/SIDA et troubles psychologiques. Beaucoup de femmes ont pris conscience suite à ces causeries et brisé le silence pour dénoncer et/ou exprimer les violences qu'elles subissent au quotidien par leurs conjoints, la communauté et la famille. Tel est le cas de madame BOLOGNENG Elodie, mère de quatre enfants au quartier BALANG BAFOUSSAM2 qui subit la violence conjugale depuis des années et elle est sortie de son silence lors de l'échange⁴⁵ et la FIPADHD a pris son affaire en main. Les animateurs de la FIPADHD ont transmis un message à la communauté sur les droits de la femme. Elle doit être respectée. La notion de l'égalité des droits entre l'homme et la femme, l'intégration de la femme dans certaines affaires de la communauté et les conséquences des violences faites aux femmes ont été à l'épicentre de ces causeries.

⁴⁵ Echange lors d'une descente sur le terrain avec BOLOGNENG Elodie le 15 mai 2023 à 13h17mn.

Paragraphe 2: La Sensibilisation par la descente sur le terrain

La sensibilisation par la descente sur le terrain est un mécanisme le plus facile pour auditionner en contact direct avec les victimes des violences ou les témoins. Elle se passe par la sensibilisation en bloc dans des zones précises (A) mais aussi la visite à domicile (B)

A- La Sensibilisation dans la zone d'intervention en bloc

Par définition, une zone est un territoire dont l'unité tient à des facteurs géologiques, climatiques et humains. C'est une région délimitée sur une surface, un corps. Cependant, le bloc est un groupe d'Etats, de collectivités, de partis unis pour une action commune ou participante d'un même système idéologique.

Les zones et les blocs ici nous renvoient à la répartition et à la délimitation des espaces où vivent les femmes victimes de violence. La sensibilisation dans la zone d'intervention en bloc fait partie d'une activité que la FIPADHD organise pour faire passer le message aux victimes des violences. La FIPADHD en tant que promoteur et protecteur des droits humains mène ses actions en faveur des femmes victimes des violences. Dans son rôle quotidien, la FIPADHD a fait des descentes dans certaines prisons telles que la prison centrale de Bafoussam, la prison principale de Bangangté, la prison secondaire de Foumban, les prisons principales de Bouda et de Dschang. C'est ainsi que lors des descentes dans ces milieux carcéraux, la délégation a constaté que les auteurs des violences à l'égard des femmes ne sont pas seulement les hommes mais aussi les femmes entre elles-mêmes. Les femmes dans ces différentes prisons n'étaient pas toutes logées ensemble puisque le comportement de certaines femmes n'était pas de nature à contribuer à l'épanouissement des autres. Lors de ces descentes sur le terrain, nous avons rencontré une femme victime de violence conjugale de la part de son mari, une violence qui était physique dans le département de Mifi notamment dans la localité de Balengou (un village de l'Ouest du Cameroun en « pays » Bamiléké situé dans le département Ndé)⁴⁶. Pour le bien être de cette femme, la FIPADHD a initié une action judiciaire en faveur de la victime auprès des autorités concernées. A travers cette action le mari avait finalement pris l'engagement de s'occuper des soins de son épouse dont il avait battu. A ce sujet, la FIPADHD a également joué un rôle de médiation pour ramener la paix entre les époux tout en conseillant le mari de son engagement conjugal.⁴⁷

⁴⁶ Les échanges avec le fondateur de la FIPADHD au sein de la fondation le 28 Avril 2023 à 16h 30mn.

⁴⁷ Les informations recueillies lors de sensibilisation en bloc le 09 Mai 2023.

La sensibilisation dans la zone d'intervention en bloc est un mécanisme assez rapide et efficace pour rapprocher les victimes et écouter leurs versions des faits. Il faut noter que la visite à domicile permet également à communiquer directement avec les victimes ainsi que les parents, témoins de ces dernières.



Photo 4: La Sensibilisation dans la zone d'intervention en bloc.

Cliché : MELOM MBERASSENGAR NGARNOUBE (mai 2023)

B- La visite à domicile

Le mécanisme de porte à porte ou visite à domicile nous permet d'écouter personnellement les victimes, les témoins ainsi que toute la population. Cette dernière permet également de les sensibiliser sur les conséquences des violences faites aux femmes dans la zone de bafoussam1 et faire un suivi particulier. En effet, au mois de Mai dernier, la FIPADHD a eu à organiser des visites à domicile, dont nous avons été témoins, respectivement dans les zones de bafoussam1 et II. A cet effet, Les personnels de la

FIPADHD, lors de cette visite à domicile, ont pris le temps d'interroger les victimes des violences dans les foyers, les familles et leur ont expliqué les typologies des violences qui sont: les violences sexuelles, physiques, celles liées aux rites de veuvages beaucoup plus récentes dans les familles ; les violences psychologiques et les conséquences qui en découlent (les mutilations génitales féminines, la mort, l'AVC (l'accident vasculaire cérébrale)). De même, cette dernière a permis aux personnels de la FIPADHD d'attirer l'attention de la famille, la communauté sur les conséquences juridiques de ces violences et le suivi des victimes.

Cette activité s'inscrit dans la vision de la FIPADHD qui est celle de la protection des droits humains.



Photo 5: visite à domicile des victimes de violence

Cliché : MELOM MBERASSENGAR NGARNOUBE (Avril2023)

SECTION 2: LES ACTIONS DE PROMOTION MENÉES EN COLLABORATION AVEC LES PARTENAIRES DE LA FIPADHD POUR LUTTER CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES

Les actions menées par FIPADHD sont indispensables dans la mesure où elles permettent à promouvoir la lutte contre les violences faites à l'égard des femmes. Ces actions sont faites en collaboration avec les partenaires (paragraphe 1). Cependant, l'apport de la communauté joue également un grand rôle dans la promotion de lutte contre les violences faites aux femmes (paragraphe1).

Paragraphe 1 : les actions de collaboration et de coopération réalisées par la FIPADHD avec des partenaires institutionnels et non institutionnels dans la promotion de la lutte contre les violences faites aux femmes

La FIPADHD mène ses actions en collaboration et en coopération avec les partenaires institutionnels (A) et non institutionnels (B)

A- Les actions de coopération et de collaboration réalisées par la FIPADHD avec les partenaires institutionnels

S'agissant des partenaires institutionnels, il faut noter que l'État du Cameroun est un partenaire institutionnel incontournable dans la mesure où la mise en œuvre des actions sur le terrain nécessite les autorisations au préalable⁴⁸. Lorsqu'il s'agit de mener une visite dans les lieux de détention, il appartient à l'État de donner les autorisations, soit au Ministère de la justice qui a pour bras séculaire dans la région, la délégation régionale de l'Administration pénitentiaire. La FIPADHD sollicite l'autorisation des manifestations publiques auprès de la préfecture du département dans lequel elle souhaite mener ses activités et aussi informer les autorités Administratives de la tenue de ces activités⁴⁹. C'est dans ces contextes que l'État est considéré comme le partenaire primordial car, il peut également interdire la mise en œuvre de l'une des actions de la FIPADHD. L'État peut aussi concourir et être garant de la sécurité pour inviter les forces de l'ordre à accompagner une délégation de la FIPADHD à la mise en œuvre de certaines activités de la fondation.

Il y a lieu à noter que la Commission Nationale des Droits de l'Homme et liberté (CNDHL) est un partenaire indispensable à la lutte contre les violations des Droits Humains.

⁴⁸ Entretien téléphonique avec le Président de la FIPADHD le 11 juin 2023 à 11h43mn.

⁴⁹ *Ibidem*.

La CNDHL œuvre dans la promotion et la protection des Droits Humains au Cameroun. Cependant son existence et même ses activités sont très mal connues du grand public. Compte tenu des relations tendues et souvent conflictuelles entre le gouvernement et les ONG, la CNDHL pourrait essayer de jouer un rôle plus actif de médiateur entre ceux-ci et offrir ainsi une protection aux défenseurs locaux des droits de l'homme. Il y gagnerait beaucoup en crédibilité, en visibilité, et peut-être en efficacité, s'il parvenait à établir une relation de travail plus étroite avec les ONG locales, et par là-même à compléter et renforcer leurs activités de promotion et de protection des droits de l'homme au Cameroun.

B- Les actions de coopération et de la collaboration réalisées par la FIPADHD avec les partenaires non institutionnels

Les partenaires non institutionnels contribuent de manière indirecte en apportant des subventions à la FIPADHD. Ils sont à majorité internationale et donc ne peuvent néanmoins mener des actions sur les terrains.

Evoquant les partenaires non institutionnels, nous pouvons mentionner les bailleurs de fond qui œuvre pour le financement des projets. L'Organisation lorsqu'elle a une idée sur le projet, sollicite les subventions auprès de ces bailleurs de fond.⁵⁰

La Fondation Nationale pour la Démocratie est une fondation privée à but non lucratif engagée dans le renforcement et le progrès des institutions démocratiques dans le monde entier. Chaque année, la NED distribue plus de 1000 subventions pour soutenir les projets de groupes non gouvernementaux. Cette Organisation américaine a l'habitude d'apporter une subvention aux ONG après le dépôt des dossiers et la présentation des projets qui visent le respect et l'amélioration des situations des Droit de l'homme, si le projet est compétitif et bien monté⁵¹. La NED en tant que partenaire, soutient la FIPADHD financièrement pour la mise en œuvre des activités de promotion et prévention des droits de l'homme en général et des violences à l'égard des femmes en particulier.

Il faut aussi noter les Organisations de la société civile de la région de l'Ouest participent aux différentes activités de promotion et de protection des Droits de l'homme. Il y a la Solution-Cameroun qui est une ONG qui participe ou avec qui, la FIPADHD travaille sur le terrain. La Fondation Internationale pour le Développement , l'Education; l'Entrepreneuriat et la protection de l'Environnement(FIDEFE) est une association internationale de droit

⁵⁰ Entretien téléphonique avec le Président de la FIPADHD, *op.cit.*

⁵¹ *Ibidem.*

camerounais engagée dont l'objectif est d'encourager une prise de conscience collective et une réaction citoyenne face à toutes les questions relatives au développement, à l'éducation, à la santé, à l'entrepreneuriat, à la promotion de la gouvernance, au développement durable et à la protection de l'environnement, à la promotion du volontariat et de la solidarité internationale. La FIPADHD œuvre au quotidien en vue d'atteindre ces objectifs à travers les activités diverses, dans plusieurs régions et localités du Cameroun. La FIPADHD est basée à Bafoussam et interagit en collaboration avec la FIDEPE dans la mise en œuvre des activités de cette dernière.

La FIPADHD interagit avec la commission Diocésaine de justice et de paix par des descentes dans les prisons. La Commission apporte un appui de subvention en termes de projets jugés valables.

En terme de subvention, l'Organisation Internationale de la Francophonie(OIF), la Conférence Internationale des Organisations Internationales non Gouvernementales (CIOING), au sein de laquelle la FIPADHD travaille avec 5 commissions parmi lesquelles la Commission de Droit de l'Homme, de la Paix et de la Démocratie. Elle bénéficie d'un statut consultatif auprès de cette CIOING et apporte sa contribution en termes de renforcement de capacité d'appui technique⁵².

Paragraphe 2 : L'apport de la communauté locale dans la promotion de la lutte contre les violences faites aux femmes à Bafoussam

La lutte contre les violences faites aux femmes préoccupe non seulement les institutions internationales et nationales mais aussi la communauté. Cependant, l'implication des chefs traditionnels(A) ainsi que la mobilisation de la communauté locale(B) de la lutte contre les violences est indispensable.

A- L'implication personnelle des chefs traditionnels

Si certaines violations sont dues aux faits de l'Administration Camerounaise Décentralisée (action et abstention, impunité, corruption, etc.), il convient de relever que les pratiques, usages et coutumes en vigueur au sein de la communauté villageoise contribuent aussi à ces dérives: les rites de veuvage deshumanisantes, les pratiques de sorcellerie(vampirisme, mauvais sort, etc.) sans oublier les comportements peu commodes des populations(vol, agression, meurtre, vente de terrain appartenant à autrui, exclusion illégale

⁵²Entretien téléphonique avec le Président de la FIPADHD, *op.cit.*

de veuves, frères ou sœurs de la succession du cujus, etc.). Du 1er Octobre 2014 au 30 Septembre 2015, la FIPADHD a exécuté un projet sur l'inventaire de la situation des Droits de l'Homme en milieu rural dans la région de l'ouest du Cameroun⁵³. Ces actions sont menées dans les 8 départements de la région de l'Ouest. Lors de ces actions, Les chefs traditionnels ont apporté leurs contributions en mobilisant la population à prendre part de cette inventaire dans les locaux des chefs ; tel est le cas de la chefferie traditionnelle djemoum de bafoussam^{3e} d'où le chef s'est impliqué personnellement dans cette lutte en mettant l'accent sur les pratiques de rites de veuvages et repassages des seins qui sont très accentués dans son local. Les chefs traditionnels ont relevé des pratiques telles que le repassage des seins, le privilège de masculinité qui consiste à donner la priorité aux garçons en ce qui concerne l'éducation, la culture de l'obligation. Selon ces pratiques ancestrales, la place de la femme se trouve au foyer ou dans les ménages. Toutes ces pratiques ont un impact psychologique et physique sur la femme et donc il faut éradiquer.

Pour pallier à ces pratiques la FIPADHD a jugé utile de collaborer avec les chefs traditionnels pour solliciter leur intervention auprès de la communauté locale.

B- La mobilisation massive de la communauté locale

La mobilisation est un appel à l'action concertée de ses membres, en rassemblant et en dynamisant les énergies afin de réaliser un objectif ou un projet commun. Par contre, la communauté locale est une collectivité bénéficiant d'un certain contrôle sur une aire géographique déterminée et de structure autonome de gestion. .

Dans le cadre des activités menées par la FIPADHD avec la communauté locale de Bafoussam 1,2 et 3 lors des campagnes de sensibilisation sur les droits de l'homme en général et spécifiquement, ceux des femmes, les communautés locales en collaboration avec la FIPADHD ont pu attirer l'attention de la population locale dans la sensibilisation des luttes contre les violences faites aux femmes. Les communautés locales de Bafoussam 1 2 et 3 ont pris conscience sur les différentes typologies de violence faites aux femmes (physique, sexuelle, psychologique...) et des conséquences qui en découlent. La contribution de la communauté locale a été d'une nécessité puisque celle de Bafoussam 1er a pu mobiliser les femmes, qui étaient ignorantes de leurs droits et obligations dans les foyers, ont dénoncé

⁵³ Association Internationale Kofi Annan pour la Promotion et la Protection des Droits de l'Homme, *Projet « Agri pour les droits de l'homme en milieu rural dans la région de l'Ouest Cameroun. Plaidoyer pour l'amélioration de la situation des droits de l'homme en milieu rural à l'Ouest Cameroun*, Rapport d'enquête, Août 2015, p. 1.

certaines marginalisations à leurs égards. Telle est le cas d'une jeune fille⁵⁴ anglophone qui a subi une violence sexuelle par un militaire et l'auteur a été dénoncé par la communauté locale de Bafoussam⁵⁵ et une autre femme qui subissait une violence physique et psychologique par son mari depuis 08 mois qui a été dénoncé par la communauté locale⁵⁶. La FIPADHD lors de ces collaborations avec ses différentes communautés locales à sensibiliser ses dernières sur l'amour de soi et le respect de l'autre pour mieux minimiser le risque de violence à l'égard des femmes.

⁵⁴La jeune fille s'appelle NGWEFI Mervine.

⁵⁵ Notamment par NGWEFI Erine. Témoignage recueillie à la chefferie traditionnelle DJEMOUM le 28 Avril 2023 à 14h25mn.

⁵⁶ Notamment par FOKO Franck William. Témoignage recueillie à la chefferie traditionnelle DJEMOUM le 28 Avril 2023 à 13h10mn.

CONCLUSION DU CHAPITRE 1

Enfin, la FIPADHD qui promeut les droits de l'homme a utilisé de diverses méthodes pour prévenir les violences faites aux femmes. Ces méthodes de prévention passent par les séances de formations, de causeries éducatives, les visites à domiciles, et la sensibilisation dans la zone d'intervention en bloc. À ces éléments, s'ajoutent la contribution des partenaires de la Fondation dans la lutte, l'implication des chefs traditionnels et de la population locale. Ces différentes méthodes de prévention étaient d'amener la population locale à prendre conscience sur ces droits et de respecter la dignité humaine.

CHAPITRE 2: LA RÉALISATION DES ACTIONS À CARACTÈRE CURATIF

Selon l'article 2 (c) de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme, Les Etats parties de cette Convention instaurent une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir, par les truchements des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire. Ainsi, nous pouvons définir la protection comme une précaution qui répondant au besoin de celui ou de ce qu'elle couvre et correspondant en général à un devoir pour celui qui l'assure, consiste à prémunir une personne ou un bien contre un risque, à garantir sa sécurité, son intégrité, etc., par des moyens juridiques ou matériels.

Plusieurs organisations ont été initiées à promouvoir la protection des Droits de l'homme en général et les droits de la femme en particulier. Notons que la FIPADHD en tant que l'une des fondations qui œuvre pour promouvoir les droits de l'homme, mène des actions importantes pour lutter aux violations de ces droits. Cependant, les droits de la femme demeure au cœur de la préoccupation de la FIPADHD. C'est ainsi que les actions de protections juridiques (section1) ainsi que les actions de protections psycho-sociales et matérielles ont été entreprise par la FIPADHD pour lutter contre les violences faites aux femmes.

SECTION 1: LES ACTIONS DE PROTECTION JURIDIQUES MENÉES PAR LA FIPADHD CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES

Les protections à caractère juridique ont été réalisées par la FIPADHD pour lutter contre la violence faite à la femme. Ainsi, la protection juridique se définit comme une modalité d'assurance de responsabilité civile dans laquelle, en contrepartie d'une prime, l'assureur prend en charge l'ensemble des services et frais relatifs à un différend opposant l'assuré à un tiers qui, lui, réclame des dommages-intérêts.

Pour mener à bien ces actions de protection il s'avère nécessaires d'évoque, une assistance juridique (paragraphe1) et judiciaire (paragraphe 2) de la FIPADHD en vue de lutter contre la violence faites aux femmes.

Paragraphe1 : Les actions d'assistance juridique menées par la FIPADHD en faveur des victimes de violences à Bafoussam

Une assistance juridique ici renvoi à la possibilité de se faire accompagner par un expert du droit (juriste, avocat ou notaire) afin d'obtenir des réponses personnalisées à vos questions⁵⁷ La FIPADHD lors de sa réalisation, organise des sessions de formation(A) ainsi que les sessions d'information juridique(B).

A- La session de formation juridique

Nous pouvons noter dans le cadre de la formation, la Commission de la Population et du Développement qui a examiné lors de sa cinquante-sixième session du 14 Avril 2023 les atouts de l'investissement dans l'éducation et l'apprentissage à long terme. Poursuivant les travaux de la cinquante-sixième session, la commission a abordé un thème central « *population, éducation et développement durable* » sous l'angle des bénéfices à long terme de l'investissement dans l'éducation, notamment l'éducation sexuelle des jeunes, au cours d'une table ronde modérée par son vice-président, M. Gheorghe Leuca, république de Moldova. Lors de cette assise, les intervenants ont mis l'accent sur l'éducation et la formation des jeunes qui contribuera à l'avancé de la société. Cette éducation suscite une prise de conscience des problèmes sociaux. Un accent particulier a été mis sur l'éducation sexuelle des adolescents permettant de contribuer au déclin des mariages et de la grossesse précoce; protège contre les violences sexuelles et sexistes⁵⁸.

La formation juridique dans le cadre de ce sujet est un canal par lequel les spécialistes en droit transmettent une connaissance juridique à un sujet de droit. La formation est la prémisses du progrès de chaque société, dans chaque famille. Le rôle de la formation est primordiale pour l'avancement de la famille. De tout ce qui précède, la FIPADHD dans sa politique de promouvoir la lutte contre les violences faites aux femmes a mené des séries de formations notamment celles juridiques. Cette formation juridique intervient dans le cadre de sensibiliser la communauté sur les droits de l'homme en général mais aussi sur les droits de

⁵⁷ GAUTIER (Améline), « L'assistance juridique : définition et explications », Article disponible sur captaincontrat.com. Consulté le 18 juin 2023.

⁵⁸ Cinquante-sixième session de la commission de la population et du développement des Nations Unies tenue le 12 Avril 2023. Disponible sur press.un.org.

la femme en particulier. Selon Koffi Annan, l'ancien Secrétaire General (SG) des Nations Unies (ONU), la connaissance est le pouvoir, l'information est libératrice. Pour lui le rôle de l'éducation est primordial pour l'avancement de la femme⁵⁹. Lors de cette formation, il convient d'apporter une attention particulière sur les facteurs des droits de la femme et surtout celles qui sont en situation de vulnérabilité. La formation juridique ici consiste à outiller les femmes victimes de la violence à connaître leur droit. Il s'agit ici du droit à la succession, le droit dans le mariage, le droit au respect de la dignité humaine, etc.

Une information juridique permet aussi à lutter contre la violence fais aux femmes.



Photo 6: Session de formation sur les aspects juridiques de lutte contre les violences faites aux femmes.

Cliché : Pr Serges Frederick MBOUMEGNE (juin 2023)

⁵⁹ <https://www.fr.africanews.com>. Consulté le 18 juin 2023.

B- La session d'information juridique

La session d'information dont nous faisons allusion ici est un ensemble de la mesure qui est prise par la FIPADHD pour les femmes qui sont parfois ignorantes où ont peur d'ester en justice pour des raisons culturelle, de tradition. Une information ouvre l'esprit des femmes de revendiquer leurs droits en cas de violation⁶⁰. Dans le contexte de ce travail, la session d'information juridique est un outil de prise en charge qui permet d'assister les femmes victimes de la violence. L'information juridique de la FIPADHD se passe par la diffusion à travers les débats radiophoniques sur la prévention des violences faites aux femmes, par la publication d'ouvrage sur les droits de la femme, diffusion des dispositions de la législation pénale qui répriment les violences faites aux femmes. A travers ces différentes session d'information, les femmes profitent de poser des questions sur le leur droit.

L'information juridique consiste aussi à informer les femmes rurales que ce n'est pas tous les litiges avec les tiers qui sont à vocation à traiter à l'amiable, mais certains litiges peuvent faire l'objet d'une procédure juridique devant les juridictions ou autorités compétentes. Néanmoins, une assistance judiciaire est indispensable pour lutter contre les violences faites aux femmes.

Paragraphe 2: Les Actions d'assistance judiciaire menées par la FIPADHD en vue de lutter contre les violences faites aux femmes

Une assistance judiciaire ici est tout simplement la possibilité de se faire accompagner par un expert du droit (juriste, avocat ou notaire) afin d'obtenir des réponses personnalisées à vos questions⁶¹. Cette assistance juridique se fait par la représentation des femmes victimes de violence à la justice(A) mais aussi par la tentative de réconciliation(B).

A- La représentation des femmes victimes de violence à la justice

Le Comité des femmes de l'Union Internationale des Avocats(UIA) a proclamé la charte des principes fondamentaux sur l'accès à la justice des femmes victimes de violence le 8 mars 2022, à l'issue du séminaire qu'il a organisé conjointement avec le Conseil National des Barreaux(CNB) français, à l'occasion de la journée internationale des droits des femmes.

⁶⁰ BELEREY (Bienvenu), *La contribution des ONG à la lutte contre les violences faites aux femmes en milieu rural au Tchad : cas de l'APLFT de Moïssala*, op.cit. p. 38.

⁶¹ <https://www.captain contrat.com> du 18 juin 2023.

Cette charte stipule que "les femmes victimes ont droit à l'accès facile et sans entrave à la justice ainsi qu'à une représentation effective du préjudice qu'elles ont subi. Elles ont droit à des services juridiques et une représentation légale, compétent et hautement qualifiés lors des procédures judiciaires, ainsi qu'à l'aide juridictionnelle si elles ne disposent pas de moyens suffisants. Elles doivent être toujours traitées dans le respect de leur dignité et de leur vie privée et être protégées des violences répétées⁶².

La FIPADHD dans ses actions, a plusieurs fois intervenu pour une représentation des femmes victimes de la violence en justice. Cette représentation se fait parfois en partenariat avec l'autre organisation à l'instar de la commission diocésaine justice et paix de Bafoussam. Plusieurs descentes ont été effectuées dans des lieux de détention pour assister les femmes victimes de violence. Cette assistance a permis à ce que certaines femmes ont recouvert leur liberté et obtenir dommages et intérêts. La fondation travaille en collaboration avec l'avocat, expert en droit pour accompagner les femmes victimes de violence.

La FIPADHD en cas de violences faites aux femmes peut déposer une plainte auprès des autorités judiciaires pour l'ouverture de la procédure. Elle ne joue pas seulement le rôle de représentation à la justice mais aussi mène des actions de conciliation des victimes devant les centres sociaux.

B- La tentative de conciliation devant les centres sociaux

L'adage : « *mauvais arrangement mieux vaut que bon procès* » a instruit le législateur camerounais à adopter une posture ; celle d'inciter les parties à s'entendre. La conciliation consiste à faciliter la rencontre, à moduler le dialogue en vue de la convergence des positions, au départ, probablement fort éloigné⁶³.

La FIPADHD en tant que protecteur et promoteur des droits humains et spécifiquement ceux des femmes a résolu plusieurs cas de violence faite aux femmes devant les centres sociaux. La fondation s'est présentée devant un centre social de Bafoussam 3 avec une femme victime de violence conjugale. Les travailleurs sociaux de ce centre ont cherché d'abord à évaluer la situation et à écouter la victime pour comprendre les violences qu'elle subissait. Ils ont également cherché à savoir si la victime est en danger immédiat et si elle a besoin d'une protection d'urgence. Après un constat fait par les travailleurs sociaux, ceux-ci

⁶² <https://www.uyanet.org> le 18/06/2023.

⁶³ TAGENTOIKADE (Thierry Stefane), « La conciliation en droit judiciaire privé camerounais », *HAL/Open science*, 2016.id p. 4 générale 26 pages.

ont proposé à la victime de la violence une tentative de conciliation avec l'auteur présumé des violences. Cette tentative de conciliation est une étape importante dans le processus de résolution de conflit ; il est à noter que la tentative de conciliation n'est pas toujours possible ou souhaitable, notamment dans les cas de violences graves et répétées. Dans ces cas, les travailleurs sociaux peuvent orienter la victime vers les services de protection et d'assistance juridique ou vers les autorités compétentes pour engager des poursuites pénales contre l'auteur des violences.

SECTION 2 : LES ACTIONS DE PROTECTIONS PSYCHO- SOCIALES ET MATÉRIELLES DANS LA LUTTE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES

Il convient ici de préciser les actions de protection psycho-sociales (paragraphe 1), ainsi que médicales et matérielles (paragraphe 2) entreprise par la FIPADHD en faveur des victimes de violence.

Paragraphe 1 : Les actions de protections psycho-sociales de la FIPADHD en faveur des victimes de violences

La FIPADHD lors de ses descentes sur le terrain, mené des actions d'évaluation psychologique et entretien(A) mais aussi la gestion du stress et de de relaxation des victimes(B).

A- Les actions d'évaluation psychologique et entretien

Une évaluation psychologique dans le cadre de ce travail consiste à interroger les victimes de violence sur leur aptitude mentale et psychologique. Elle est un mécanisme utilisé par les Organisation Non Gouvernementale (ONG) humanitaire en posant des séries de questionnaire auto-évaluation psychologique et un entretien⁶⁴. Ces questionnaires de personnels ont pour but d'évaluer les effets psychologiques d'un évènement douloureux sur l'état actuel des femmes victimes de la violence. La FIPADHD lors de sa descente sur le terrain assiste psychologiquement les victimes de violence par des conseils de maîtriser leurs émotions ainsi que leurs colères dû aux faits. Elle passe un entretien avec les victimes de violence en les écoutants.

Cette évaluation psychologique permet aux victimes de mieux se connaître, d'explorer les facettes de leurs personnalités, de leur fonctionnement cognitif (QI), de leur intelligence

⁶⁴ BELEREY (Bienvenu), *La contribution des ONG à la lutte contre les violences faites aux femmes en milieu rural au Tchad : cas de l'APLFT de Moïssala*, op.cit. p. 42.

émotionnelle, de leur intelligence créative et de comprendre les difficultés ou troubles qui peuvent être rencontrés.

Contrairement à un entretien, il peut être mené soit auprès des victimes soit auprès des témoins ou de la communauté. Lors de ses entretiens, l'on se renseigne autre que la victime comment elle décrit sa relation avec la tierce personne, etc.

En dehors d'une évaluation psychologique et un entretien, la gestion du stress et de relaxation des victimes de violence est très indispensable pour le bien-être de la victime de violence.

B- La gestion du stress et de relaxation des victimes

La gestion du stress ici consiste à garder le contrôle de soi pour agir efficacement face à des situations irritantes, imprévues ou stressantes. C'est donc la capacité de faire preuve de sang-froid sans adopter une attitude trop émotive ou trop défensive⁶⁵. Tandis que la relaxation est un moyen d'entrer en contact avec un état de détente et bénéfique à tous. Elle constitue une manière de se relier à son intériorité, par le biais d'un travail sur la prise de conscience.

Cependant, en cas de violence les femmes victimes vivent le moment de stress. Il devient donc très difficile pour ces femmes d'avoir la quiétude. C'est ainsi que la FIPADHD avec ses partenaires accorde une assistance psychologique aux victimes pour leur permettre de faire face à leur stress et d'être relaxes. Cette intervention permet aux femmes victimes de violence de ne pas avoir des traumatismes psychologiques et de trouble de stress post traumatique. Le stress peut également conduire les victimes de violence à un abus d'alcool de pensées suicidaires ou des maladies cardiovasculaires.

Pour pallier à ces maladies, la FIPADHD et ses partenaires accordent une assistance d'ordre médical et matériel aux victimes de se rétablir dans leur santé.

Paragraphe 2 : Les actions d'ordres médicales et matérielles entreprises par la FIPADHD en faveur des victimes de violences

Ces actions consistent à prendre en charge l'aspect médical des victimes(A), ainsi que leurs prises en charge économiques et matérielles(B).

⁶⁵ <https://www.form.ts.be>, 18 juin 2023.

A- La prise en charge médicale des victimes de violence

La situation de violence sont très diverses, complexes, multi contextuelles et potentiellement dangereuses. Ce sont des situations difficiles à appréhender. Il est admis que des violences affectent la santé dans tous ses aspects physiques, psychologiques et sociaux et ne concernent seulement les milieux sociaux et judiciaires mais aussi le corps médical. C'est ainsi que la FIPADHD interagit avec le corps médical pour la prise en charge des victimes de violence. Dans le cadre d'une prise en charge médicale de base, il convient cependant de faire une anamnèse (ensemble des renseignements préliminaires qu'un patient fournit sur l'histoire de sa maladie) circonstanciée des faits et/ou du processus violent de prodiguer les soins médicaux et psychologiques immédiats, et d'établir une documentation médico-légale⁶⁶. C'est ainsi que dans ses zones d'intervention, la FIPADHD consacre une prise en charge médicale des victimes de violences. Cette prise en charge médicale dans des centres de santé spécialisée permet aux victimes de violence de recouvrir leur santé physique mais aussi psychologique.

Les victimes de violence diminues ont besoin d'une prise en charge économique pour soulager leur précarité financière.

B- La prise en charge économique et matérielle

Vaincre la précarité financière dans lesquels les femmes peuvent développer leur autonomie financière serait une stratégie efficace pour réduire la violence. Le stress associé à la pauvreté et à un faible revenu serait un facteur de risque associé à la perpétration de la violence. Par ailleurs, s'attaquer à la réduction de la pauvreté par une prise en charge économique et matérielle aurait un effet positif à diminuer les épisodes de violence subis par les femmes⁶⁷.

La prise en charge économique consiste en une aide financière d'urgence aux femmes victimes de violences qui peuvent leur permettre de répondre à leurs besoins essentiels tels que le logement, la nourriture, les soins médicaux, etc. La FIPADHD a pris en charge 20 femmes victimes des violences pour leurs apporter un soutien économique. Le but de la FIPADHD, est de permettre à ces femmes de se créer une activité génératrice des revenus et de répondre à leur besoins pour une autonomisation.

⁶⁶ MARGAIRAZ (Christiane) et BACH BRIOSCHI (Claudine), « La violence envers les femmes: quelle prise en charge au cabinet médical? », Article disponible sur [Https://www.revmed.ch](https://www.revmed.ch). Consulté le 18/06/2023.

⁶⁷ Explorer les effets des initiatives d'autonomisation économique des femmes sur la violence domestique, un document de synthèse. www.oxfam.org.

L'assistance matérielle, consiste ici sur les distributions des kits non alimentaires et alimentaires. La FIPADHD a distribué à des nombreuses femmes victimes des violences des kits non alimentaires, dont les kits vestimentaires et des kits hygiéniques et des kits alimentaires (le sucre, l'huile, le riz).



Photo 7: distribution des matériels aux victimes

Cliché : Arnaud

CONCLUSION DU CHAPITRE 2

En sommes, la lutte contre toute forme de violences faites aux femmes est le premier pilier des organisations concernées. Ces actes de violences à l'encontre des femmes sont réprimés de plus en plus sévèrement par les Etats mais aussi par les Organisation de lutte contre les violences faites femme. Cette répression est sanctionnée par la protection juridique. Une action d'assistance caractérisée par la formation et l'information menée par la FIPADHD permet de lutter contre les violences. La tradition devant les juridictions constitue un mécanisme nécessaire dans cette lutte. Au-delà de la répression, la politique de la prévention passe par une action contre des Organisations. C'est ainsi que plusieurs organisations à l'instar de la FIPADHD mènent des actions qui permettent une prise de conscience accélérées et des avancées fortes pour toutes les femmes qui subissent des violences. Par les avancées concrètes de lutte contre les violence à l'égard des femmes, peuvent ainsi être mentionnées à titre d'illustration: une évolution du cadre législatif renforçant la protection des victimes et la sanction des auteurs de ces violences ; une amélioration de la connaissance de ce phénomène par la réalisation des formations spécifiques ; une mise en place des dispositifs facilitant l'accompagnement des victimes ; la consolidation et le développement des dispositifs de prise en charge et de protection des victimes tels que la prise en charge psycho-sociale et matérielle des victimes.

CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE

Bref, la question sur la violation des droits de l'homme touche la dignité et l'intégrité de l'être humain. C'est dans ce sens que la FIPADHD en synergie avec ses partenaires étatiques ou non étatiques ainsi que l'implication des chefs traditionnels et la population locale mènent des actions de prévention et de protection en vue de sensibiliser, d'éduquer les femmes de leurs droits respectifs. La séance de causerie éducative vise à promouvoir l'égalité de sexe. La FIPADHD offre des séances de formation aux professionnels de santé, des travailleurs sociaux afin qu'ils puissent accompagner la victime de violence en lui apportant un service de soutien moral, psychologique, d'assistance juridique et des conseils qui permettent la réinsertion sociale de la victime.

Malgré toutes ces actions menées par la FIPADHD en collaboration avec ses acteurs à tous les niveaux pour lutter contre ce fléau, celle-ci demeure perfectible.

SECONDE PARTIE : UNE CONTRIBUTION PERFECTIBLE

La dignité humaine est sacrée, la respectée constitue un atout majeur pour minimiser des problèmes sociaux. C'est dans ce contexte que nous voyons intervenir les défenseurs des droits humains qui se donnent comme objectif principal de promouvoir et protéger ces droits. Parmi ces défenseurs, la Fondation Internationale pour la paix les droits de l'homme et le développement œuvre pour la cause des droits de l'homme en général et spécifiquement ceux liés à la dignité et l'intégrité de la femme. Il est bien vrai que ces missions de promotion et protection ont apporté un gain de cause aux droits des femmes. Le constat fait est qu'en dépit de ses efforts, les actions menées par la FIPADHD demeurent perfectibles. Quand on dit que quelques choses est "perfectible" elle est susceptible d'être améliorée. La perfectibilité selon Rousseau⁶⁸ semble « être un mot commode pour parler des perfectionnements dont l'homme est à la fois l'objet et le sujet. Elle est le signe de tous les changements survenus dans l'histoire et de toutes les capacités que l'homme a déployés pour s'élever au-dessus de sa condition originale » . Dans le cadre de cette partie, il s'avère nécessaire pour nous de présenter soigneusement les limites constatées aux actions de la FIPADHD dans la lutte contre les violences faites aux femmes (**chapitre I**) avant de proposer les solutions pour une amélioration à la lutte contre les violences faites aux femmes (**chapitre II**).

⁶⁸SALOUA (Adli), *La perfectibilité chez Rousseau*, Mémoire de Master en philosophie, Université Pierre Mendès-France, 2007, p.2.

CHAPITRE I : LES LIMITES CONSTATÉES DANS LA LUTTE CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES

Comme dans de nombreuses autres structures, la lutte contre les violences faites aux femmes au sein de la FIPADHD comporte des imperfections surmontables. Les imperfections dont il est question sont en réalité les causes qui expliquent la faible prise en compte du problème des violences faites aux femmes. La FIPADHD dans le cadre du déploiement de ses actions de promotion et de protection des femmes victimes de violence dans la ville de Bafoussam se heurte à plusieurs difficultés d'ordre internes et externes qui freinent l'accomplissement de ses missions. À l'observation, ces raisons sont tantôt intrinsèques (**Section 1**), tantôt extrinsèques (**Section 2**) à la FIPADHD.

SECTION 1 : LES LIMITES INTRINSÈQUES À LA FIPADHD

La FIPADHD tout comme les autres Organisations ou Fondations de lutte contre les violences faites aux femmes rencontre des limites. Comme signalé plus haut, la FIPADHD est confrontée à certaines difficultés dans la lutte contre les violences faites aux femmes. Cependant, ce qui justifie cette faible prise en compte est imputable à la FIPADHD et à ses partenaires. Ces limites sont relatives aux ressources financières et humaines (**paragraphe 1**), mais aussi la carence des ressources matérielles (**paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : L'insuffisance des ressources financières et humaines

La vision managériale « exige une remise en cause perpétuelle de l'existence, remise en cause que l'on puisse atteindre qu'en ayant un esprit d'imagination, un esprit créateur, un esprit de recherche des idées et des actions nouvelles »⁶⁹ La difficulté est un obstacle à l'action qu'on se propose d'entreprendre. Par définition, les moyens d'action font référence à la combinaison d'éléments interdépendants à savoir les ressources financières, le renforcement des capacités, les ressources humaines. Ces sont ces procédés qui permettent à une organisation d'atteindre le résultat escompté et mettre effectivement la politique optimale de lutte contre les violences faites aux femmes dans la ville de Bafoussam.

⁶⁹ KATUALA (Jacques), *Séminaire sur l'introduction au management*, Bangui, mars, 1986, 15 p.

Au sein de la FIPADHD, l'on note une insuffisance criarde des moyens d'action pouvant permettre une mise en œuvre efficace des politiques de lutte contre les violences faites aux femmes. C'est ainsi que les moyens financiers (A) et les moyens humains (B) disponibles s'avèrent insuffisant pour mettre en œuvre cette nouvelle philosophie de protection.

A- L'insuffisance des ressources financières

Les difficultés rencontrées sont d'ordre financier. Le manque des moyens financiers constitue pour la FIPADHD une véritable pierre d'achoppement dans l'atteinte de ses différents objectifs en faveur de la lutte contre les violences faites aux femmes. L'importance des ressources financières pour une organisation n'est plus à démontrer. Sans financement disponible, une organisation ne peut pas fonctionner. Le financement constitue le socle de fonctionnement des structures.

Plusieurs difficultés peuvent se transformer en problèmes financiers majeurs. Cependant, une mauvaise gestion des ressources financière peut entraîner de nombreux problèmes qui ont un impact sur les performances et le fonctionnement de la FIPADHD. Si certains deviennent des problèmes majeurs qui doivent être résolus et corrigés pour que la FIPADHD puisse poursuivre ses actions, d'autres sont moins évidents⁷⁰.

Ainsi, la FIPADHD est une jeune ONG qui aspire réaliser des grands projets mais le manque d'assistance financière par ses partenaires financiers et les bailleurs de fond constituent un obstacle majeur dans la mise en œuvre de ses actions. Son projet en vue concerne " les droits des déplacés interne " qui jusqu'à présent n'a connu aucune évolution du fait de l'insuffisance de moyens financiers pour réaliser ledit projet. Malgré la reconnaissance de la FIPADHD par l'Etat et sa participation active dans le processus de lutte contre les violence faites aux femmes, elle a du mal à faire passer ses idées et à mettre en œuvre des projets du fait que l'Etat du Cameroun lui apporte aucune aide financière. Par manque des ressources financières, celle-ci rencontre d'énormes difficultés pour envoyer ses personnels en formation adéquate. Elle rencontre également d'énormes difficultés à mobiliser les ressources pour la mise en œuvre de son programme de lutte contre les violences faites aux femmes.

⁷⁰ <https://www.planview.com>, les conséquences d'une mauvaise gestion de ressource, consulté le 21 juin 2023.

La FIPADHD souffre non seulement de l'insuffisance financière mais aussi celle humaine.

B- L'insuffisance des ressources humaines

L'une des principales raisons de l'échec du fonctionnement d'une Organisation est due à des divergences concernant la main-d'œuvre qualifiée. Cependant, les Organisations qui ne sont pas en mesure de gérer correctement leurs ressources rencontrent de nombreux problèmes qui affectent leurs opérations quotidiennes et leur stratégie à long terme. En effet sur le plan quantitatif, les personnels de la FIPADHD selon le chef service de cette structure, se réduit à 03 personnes. Ce personnel est très insuffisant pour se déployer sur toute la ville afin de résoudre promptement les problèmes des violences faites aux femmes. C'est ce qui entraîne quelques fois le désintérêt manifeste de certains à adhérer aux projets de la fondation. De plus, sur le terrain certains usagers ne sont pas informés des activités menées par la FIPADHD en raison d'une information limitée. Cela vient sans doute du fait que la structure manque de manière formelle un chargé de communication ou d'animation.

Si certaines organisations sont aussi performantes ou innovantes, c'est parce qu'elles disposent d'un élément un peu spécial: leur personnel. D'ailleurs, certaines Organisations n'hésitent pas à dire que les hommes et les femmes qui travaillent au sein de l'organisation sont leurs meilleurs atouts. C'est ainsi que l'absence des personnels au sein de la FIPADHD constitue le frein à son développement. La Fondation dispose seulement d'un président, d'un coordonnateur, un rapporteur de terrain, un secrétaire et un stagiaire. La FIPADHD manque aussi des personnels techniques qualifiés. Nous constatons un manque de formation de personnels ainsi que l'absence d'un environnement propice des personnels. C'est ainsi que une des méthodes les plus simples pour déterminer si la gestion des ressources est inappropriée, consiste à examiner les performances des organisations. Les organisations qui ne gèrent pas correctement les ressources ne peuvent pas établir de prévisions précises sur la capacité lorsqu'elles sélectionnent et priorisent les projets. Un manque de personnel crée un système inefficace aux répercussions multiples: les équipes mettent plus longtemps pour atteindre les objectifs des activités qui leur aient soumis; des délais serrés et des charges de travail important mettent les personnels sous pression inutilement par manque des personnels qualifiés.

De ce fait, il sera pratiquement impossible qu'il soit à même de sensibiliser cette population. Et pourtant, c'est par cette activité que l'on peut parvenir à convaincre les populations et susciter leur implication.

A ce déficit quantitatif de ressources humaines au sein de la fondation vient s'ajouter un déficit qualitatif. Car nous faisons le constat d'un manque de qualification des agents du service. Aucun agent n'est expert dans le domaine des actions qui sont mises en place dans le cadre de la lutte contre les violences faites aux femmes, ce qui limite considérablement la qualité de la prestation. Et cela se consolide par la sous-utilisation des expertises par la fondation et le faible rendement des agents du service dans leurs tâches. A l'exception du chauffeur, titulaire d'un permis de conduire aucun agent n'a subi une formation quelconque ou expertise précise sur les violences faites aux femmes. Au regard de ces incompétences, il va de soi que lorsqu'il y a des situations d'urgences aucun personnel ne puisse contribuer efficacement fautes d'expertises nécessaires. Il perdure donc un manque de connaissances du personnel. Ce manque de professionnalisme constitue un frein et un écart à l'efficacité des services.

D'autres difficultés, notamment celles matérielles constituent également un obstacle à l'avancé de la FIPADHD.

Paragraphe 2 : La carence des ressources matérielles

Le déficit quantitatif et qualitatif des moyens matériels⁷¹ constitue un autre facteur de paralysie auquel doivent faire face la FIPADHD. La plupart des structures implantées au Cameroun rencontrent le problème de ressources matérielles. Les difficultés liées aux ressources matérielles se traduisent par le manque des moyens de transport (**A**) mais aussi par l'ancienneté des outils de travail (**B**).

A- Le manque de moyens de transport

L'absence de moyens de transport est un facteur aggravant qui affecte le fonctionnement de la FIPADHD. Cependant, les défis et enjeux liés à la gestion du domaine de transport sont des contraintes liées aux insuffisances en ressources locales. C'est ainsi que la FIPADHD tout comme les autres organisations sont confrontées à des difficultés de transport. Elle ne dispose d'aucuns moyens de transport permettant aux personnels de se déplacer dans

⁷¹ FAYE (J.), « Foncier et décentralisation. L'expérience du Sénégal », Dossier IIED, n° 149, IIED Londres, 2008, p. 12

l'exercice de leurs fonctions. Les personnels sont cependant obligés de se déplacer avec les moyens de transport commercial. Cela constitue pour la Fondation, un obstacle à son bon fonctionnement.

Dans le domaine du transport et de la logistique humanitaire, M. Lacourt et R. Manon (2019) la définissent comme la mise en œuvre d'une collaboration entre des acteurs de même niveau. Elle peut inclure le partage de données, de ressource humaines et d'outils (relatifs à l'organisation et la prise de décision) et qui permet un partage des risques et une optimisation des coûts afin d'améliorer l'efficacité de la chaîne logistique et d'augmenter l'impact des opérations sur les bénéficiaires (réactivité, qualité, couverture)⁷².

Le secteur du transport est un secteur clé pour la FIPADHD qui intervient dans la gestion de crise des violences contre les femmes. Néanmoins, ce secteur fait face à des défis majeurs.

L'une aussi des difficultés de la FIPADHD est aussi liée à l'ancienneté des outils de travail.

B- Insuffisance des outils de travail

L'insuffisance des outils de travail pour la FIPADHD constitue une entrave pour l'efficacité des activités pour la fondation. A cet effet, pour atteindre leurs objectifs, il est crucial que toutes ONG disposent des moyens matériels nécessaires pour la réalisation de leurs actions. Ainsi, l'absence de mise à jour régulière des outils technologiques peut rendre les tâches plus lentes et moins efficaces. Par exemple, des machines, des équipements, des logiciels et d'autres types d'outils utilisés pour effectuer les tâches quotidiennes. Ainsi, la FIPADHD de Bafoussam rencontre beaucoup d'obstacle d'ordre matériel qui bloque le bon fonctionnement de ses actions.

Lors de notre stage, nous avons relevé quelques insuffisances d'outils à savoir : insuffisance accrue des outils informatiques (ordinateurs, imprimantes, scanners, photocopieuse) ; à cela s'ajoute une insuffisance des chaises, des tables, des classeurs et des étagères pour l'archivage des documents administratifs.

Au-delà des difficultés intrinsèques, il existe aussi des difficultés extrinsèques qui limitent les actions de la FIPADHD.

⁷² <https://www.planview.com>, les conséquences d'une mauvaise gestion de ressource, consulté le 21 juin 2023.



Photo 8: l'intérieur de la structure

Cliché : MELOM MBERASSENGAR NGARNOUBE (avril 2023)

SECTION 2: LES LIMITES EXTRINSÈQUES À LA FIPADHD

L'atteinte des objectifs recherchés par la FIPADHD est handicapée par un certain nombre de contraintes extérieures. Parlant des difficultés extrinsèques, elles constituent l'ensemble des facteurs externes qui entravent le bon fonctionnement de la FIPADHD. Il s'agit notamment de l'insuffisance partenariale de la FIPADHD (**paragraphe 1**) et la réticence de la population (**paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : L'insuffisance partenariale de la FIPADHD

En tant que garant des libertés fondamentales, un Etat de droit doit veiller minutieusement pour le bien être du peuple. Malheureusement, nous constatons qu'il constitue plutôt un obstacle à ce dernier. Cependant, cette insuffisance peut être liée aux structures étatiques(A) et aux structures non étatiques(B).

A- Une insuffisance partenariale avec les structures étatiques

Lorsqu'il s'agit de lutter contre les violences faites aux femmes, il est essentiel d'avoir une collaboration étroite entre les ONG telle que la FIPADHD et les structures étatiques ;

malheureusement, dans la pratique, nous constatons une réticence des autorités publiques à l'égard des femmes. Ces autorités publiques, qui sont censées protéger les femmes contre les abus de leur droit de la part de la population, usent de leurs positions ou pouvoirs pour violer les droits de celles-ci. Que ça soit dans le cadre de l'éducation, de la formation, de l'emploi y compris dans la sphère de prises de décision, les femmes sont toujours relevées au second rang⁷³.

Cette mainmise de l'état sur la population constitue un problème majeur de collaboration entre lui et les ONG ; alors, nous apportons quelques raisons liées à l'insuffisance partenariale entre les ONG et l'état.

- Manque de coordination : il peut y avoir un manque de coordination entre la FIPADHD et les structures étatiques en ce qui concerne les efforts de lutte contre les violences faites aux femmes. Cela peut entraîner des duplications d'effort, un gaspillage des ressources et une inefficacité globale ;
- Différence de priorité : les structures étatiques peuvent avoir des priorités différentes de celle de la FIPADHD en termes de lutte contre les violences faites aux femmes. Cela peut entraîner un manque d'engagement et de solution de la part des structures étatiques, ce qui rend difficile la mise en place des partenariats solides ;
- A ces deux raisons, nous pouvons ajoutés les problèmes politiques : les enjeux politiques et les divergences d'opinions peuvent également jouer un rôle dans l'insuffisance partenariale entre les structures étatiques et la FIPADHD, ce qui peut avoir un impact sur les relations partenariales.

Depuis la déclaration « *année internationale de la femme* » en 1975, le Cameroun s'est engagé dans un processus de réaménagement des mécanismes institutionnels de promotion et de protection des droits de la femme, ou mieux de l'égalité des sexes⁷⁴. Cependant, on peut dans une certaine mesure regretter l'incompatibilité de la législation interne s'accompagnant des hésitations et du laxisme de certains acteurs du monde judiciaire.

La législation interne en vigueur contient toujours dans bon nombre de ses dispositions des articles incompatibles aux instruments juridiques internationaux ratifiés par le Cameroun sur la promotion et la protection des droits des femmes en particulier. En effet, on peut y

⁷³ DJOGNDE (Madimean), *La contribution de l'APLFT à la lutte contre les violences faites aux femmes*. Mémoire de Master Professionnel en Droit de l'Homme, Droit Pénal International et Droit International Humanitaire, p. 48.

⁷⁴ ABESSOLO ASSEKO Calice, *Le genre : expérience Camerounaise*, Paris, Harmattan, 2014, p. 30.

relever des dispositions discriminatoires à l'égard des femmes dans plusieurs domaines, mais aussi des vides voir des lacunes. Dans une situation de couple par exemple, le mari conserve toujours les pleins pouvoirs pour gérer, disposer, aliéner et vendre librement les biens de la communauté sans le consentement de son épouse. Il peut dans cet élan prendre la décision d'exercer des droits sur toutes les actions mobilières et possessoires qui appartiennent alors que l'on sait que les amendes encourues par le mari peuvent se retrouver sur les biens de la communauté de la femme ne peuvent s'exercer que sur la nue-propriété de ses biens personnels tant que dure la communauté⁷⁵.

De plus, il existe certains vides juridiques pour mieux assimiler les aspects des violations, nous en avons noté plusieurs vides, au plan pénal que plan civil⁷⁶. Au plan pénal, la législation ne prévoit pas de dispositions claires sanctionnant les cas de harcèlement sexuel aux femmes dans tous les milieux, les injures sexistes, la peine relative à l'inceste est estimé faible et non dissuasive, l'insuffisance dans la définition de la jouissance prostitution qui réprime plus la femme prostituée que le partenaire. Ils sont des obstacles à la jouissance des droits politiques, culturels et civils. Au plan civil, certaines lacunes sont observables, les fiançailles ne sont pas régies par les textes, il ne prévoit pas d'aménagement du délai de viduité de la femme, on note aussi l'entrave à l'exercice des successoraux des femmes⁷⁷. En plus de ces obstacles, l'on peut ajouter l'absence de l'appui des structures non étatiques dans la lutte contre les violences faites aux femmes.

B- Une insuffisance partenariale avec les structures non étatiques

Malgré la fréquence des discours sur la participation des populations dans les dispositifs, ces derniers révèlent moins de participation directe ou active. Les structures non étatiques peuvent être confrontées à des contraintes de ressources qui limitent leur capacité à

⁷⁵ Cf. Article 1564 du Code Civil

⁷⁶ ABESSOLO ASSEKO Calice, *Le genre : expérience Camerounaise*, op.cit, p. 54.

⁷⁷ Le nouveau code pénal Camerounais promulgué par le président de la république par la loi n°2016/007 du 12 Juillet 2016 à la suite d'une vaste campagne de plaidoyer et de lobbying auprès des autorités compétentes souffre encore d'un vide juridique concernant certaines infractions. Il s'agit de l'absence des dispositions réprimant les arrangements amiables dans la résolution des violences sexuelles à l'exemple du viol (voir article 296 du Code Pénal), l'absence d'une disposition réprimant le viol conjugal, d'ailleurs le viol est resté dans la catégorie de délit alors qu'au vu de la gravité de cet acte constituant une atteinte grave à la dignité et à l'intégrité physique de la femme, il devrait être élevé dans la catégorie crime. On note également l'absence de disposition claire réprimant les mutilations génitales féminine (l'article 277-1 parle juste de mutilations génitales sans toutefois en faire la précision), de même l'absence de disposition claire réprimant les grossesses forcées. L'article 296 réprimant le viol n'énumère pas spécifiquement les différentes circonstances admissibles, on y retrouve pas les conditions d'admission du viol simple, du viol aggravé et commis par un ascendants ou descendants. Les Etats ont l'obligation claire et concrète de s'employer à résoudre le problème de la violence à l'égard des femmes, que cette violence soit le fait des agents de l'Etat ou d'acteurs non-étatiques.

s'engager pleinement dans un partenariat avec la FIPADHD. Cela inclus les ressources financières limitées, un manque de personnel qualifié ou d'autres contraintes opérationnelles.

Le manque de partage des informations, de définir les objectifs communs et de travailler de manière concertée pour atteindre les objectifs dans la lutte contre les violences faites aux femmes constituent une insuffisance. Le fonctionnement volontaire des associations connaît quelques difficultés, notamment le désengagement bénévole, des difficultés internes. Les associations fonctionnant grâce au bénévole, il y a la non-implication de nombreuses associations dans la lutte contre les violences faites aux femmes et pointe du doigt la responsabilité de l'Etat central. Même les partenaires internationaux sont de plus en plus absents dans la politique d'accompagnement des structures dans la lutte contre les violences faites aux femmes et se limitent sur les discours et des condamnations.

Paragraphe 2 : Les facteurs socioculturels

La violence à l'égard des femmes n'est pas confinée à une culture, une région ou un pays donné, ni à un groupe spécifique de femmes dans une société. Les diverses manifestations de cette violence et les expériences personnelles des femmes sont toutefois influencées par les facteurs tels que l'ethnicité, la classe sociale, l'âge, l'orientation sexuelle, l'incapacité, et la religion. Du fait de la défense de certaines traditions dans les régions du Cameroun et précisément celle de la région de l'Ouest, nous constatons un manque de volonté dans la dénonciation de violences faites aux femmes. Ainsi, lors de nos descentes sur le terrain, nous avons rencontré certaines difficultés liées au renfermement en soi lors de l'interview (A) et le poids de la tradition (B).

A- Le refus de dénonciation par les victimes

Lors de nos descentes sur le terrain, nous avons constaté que les femmes victimes de violences se renferment en elles-mêmes, cela a rendu difficile la collecte d'information précise sur les violences subies et les besoins spécifiques des victimes. Nous avons conclu que ces femmes victimes de violences se sentaient intimidées, honteuses ou peur de trahir ou salir la réputation de la famille. De plus, les normes culturelles, traditionnelles ou les pressions exercées sur la victime de garder le silence sur les violences qu'elle subisse peuvent être les causes de réticence à partager leurs histoires tel est le cas à l'exemple d'une femme victime de violence conjugale à Bafoussam 3 où elle a fini par piquer un accident vasculaire cérébral conduisant à la paralysie.

Les populations constituent elles-mêmes des obstacles aux actions de la FIPADHD dans le cadre de la lutte contre les violences faites aux femmes. La complaisance et l'indifférence de la population en général et des victimes en particulier sont les facteurs les plus visibles limitant. Cette situation est accentuée par le manque d'une culture de justice du côté des victimes. Cette situation s'observe au cours de la phase des procédures sous le motif qu'ils n'ont pas confiance à l'institution. Elles s'analysent également en termes de désistement par les victimes et le non-respect des convocations. Un nombre important de violence (dans le ménage et l'espace public) n'est pas signalé par la victime par peur des représailles. Très souvent c'est le geste des victimes qui informent une tierce personne de l'acte de violence subi. Cela montre que les violences, surtout lorsqu'elles se produisent au sein des ménages ou dans tout autre espace, ne sont pas dénoncées et s'entoure d'un silence. D'une part, c'est la honte, la crainte des représailles (par peur de confrontation avec l'agresseur), la stigmatisation (c'est le fait d'accuser la victime d'un viol par exemple d'être responsable de ce qui lui est arrivé), les sanctions communautaires et familiales, l'ignorance en matière de protection juridique et le taux élevé des frais de justice font que les victimes hésitent souvent à dénoncer les cas de violence. D'autre part, la réputation de la famille, la carrière professionnelle ou celle du conjoint, s'il s'agit d'une femme, sont entre autres des facteurs qui poussent les victimes à se résigner au silence.

B- Le poids de la tradition

Depuis des décennies, les femmes camerounaises vivent un système de dualisme juridique en combinant d'une part la coutume et la religion et d'autres part les droits modernes. La plupart des cas de violence faites aux femmes enregistrées au Cameroun relève beaucoup plus des us et traditions, car dans toutes les traditions camerounaises, la femme occupe toujours un rang inférieur à l'homme et leur rôle est limité aux sphères domestiques et donc cette vision peut conduire à une tolérance de la violence conjugale⁷⁸. La coutume se transmet de génération en génération à travers la socialisation différentielle qui consiste à éduquer chaque genre en fonction de rôle ou des tâches qu'il doit occuper dans la société. La tradition protège ou soutient les normes et pratiques qui favorisent l'oppression et la violence à l'égard des femmes. Certains aspects culturels tels que le rite de veuvage qui est une pratique ancrée chez le peuple Bamiléké, le repassage des seins, les mariages forcés, les

⁷⁸ MINKOA SHE, *Droits de l'homme et droit Pénal au Cameroun*, Economica, Paris, 1999, 321 p. Voir également NKOUENDJIN YOTNDA, *Le Cameroun à la recherche de son droit de la famille*, LGDJ, Paris, 1975, 238 p.

mutilations génitales féminines, les violences conjugales tolérées peuvent être profondément enracinées et ces pratiques sont justifiées par les croyances traditionnelles et contribuent à maintenir un climat de violence et d'oppression envers les femmes⁷⁹.

Dans la ville de Bafoussam, la forte résistance des pratiques coutumières est observée, l'accent est mis sur le taux élevé de la dot. La femme est considéré comme un objet acheté en tant que telle, elle n'a pas droit à l'erreur ou à la faute. A la moindre faute, on peut entendre dire « *c'est mon argent, je peux te tuer et personne ne me mettrait en prison* ». Ce sont de telle phrase que nous ont apportées les femmes tout au long de notre stage durant nos entretiens⁸⁰.

⁷⁹ La femme dans toutes les traditions Camerounaises, a un statut inférieur à celui de l'homme. Ceci conduit de *facto* à considérer la femme comme un être dépendant, juridiquement incapable et qui a besoin de la protection de l'homme en raison de sa fragilité, ceci expliquerait son confinement à la maison où elle ne sera exposée aucun danger. A la maison pour la contraindre d'y rester ou d'y passer la plus grande partie de son temps on la submerge de tous travaux d'entretien du ménage, et de reproduction et dès le bas âge on lui apprend que son bonheur dépend de la réussite de son foyer. Toute naïve, elle y croit et s'y applique normalement mais tout cet effort reste invisible et non valorisé. Comme les relations publiques lui échappent, la femme finit par accepter que sa place soit à la maison. Du coup cette situation devient « *irréversible* », or il s'agit d'une construction sociale susceptible de changement si les uns et les autres acceptent de se remettre en cause et voir les choses autrement. Son éducation est marquée par des devoirs (devoirs du genre une bonne femme doit faire ceci, elle doit faire cela) et celle du garçon par des droits.

⁸⁰ Voir LEGUYADER Alain, « *la question philosophique d'un noyau sur les droits de l'homme* », in *Droits de l'homme en Afrique Centrale*, p. 260.

CONCLUSION DU CHAPITRE 1

Dans ce second chapitre l'on constate, malgré les multiples missions que la fondation s'est assignée dans la lutte contre les violences faites aux femmes, cette dernière rencontre quelques difficultés qui entravent l'exercice de ses fonctions. Ces obstacles sont intrinsèques et extrinsèques à la FIPADHD. Parlant des difficultés intrinsèques, elles sont liées au manque des moyens financiers, des personnels, des moyens de transports et insuffisance des outils de travail ; celles extrinsèques, sont liées au manque de collaboration de ses partenaires qu'ils soient étatiques ou non. D'autres problèmes majeurs limitant les actions de la FIPADHD dans la région de l'Ouest Cameroun, sont le poids de la tradition et la réticence de la population lors de l'interview.

Cependant, tout problème est susceptible d'être améliorée.

CHAPITRE 2 : LES PROPOSITIONS DE SOLUTIONS POUR UNE AMÉLIORATION DE LA LUTTE CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES

Tout organisme qui se veut dynamique fait généralement face à un ensemble d'obstacles qui portent un coup sérieux à la mise en œuvre de leurs actions de développement et auquel il apporte des solutions. Le phénomène de violence à l'égard des femmes est réel en ville comme en milieu rural, mais quelles stratégies adopter pour en arriver à bout. Nul n'ignore qu'aucun programme, aucune action ne peut réussir que si le bénéficiaire comprend l'utilité ou le bien fondé et y adhère. Mais le bénéficiaire ne peut comprendre l'utilité que s'il est réellement impliqué et imprégné. Pour ce qui est de violence faite aux femmes.

Selon le secrétaire générale de l'ONU ANTONIO GUTERRES « *La violence à l'égard des femmes et des filles sous toute ses formes est la manifestation d'un profond manque de respect, un échec des hommes à reconnaître l'égalité et la dignité* ». Les actions de la FIPADHD en faveur des femmes victimes des violences au Cameroun précisément dans la région de l'ouest(Bafoussam) interpellent tous les acteurs intervenant dans le cadre de promotion et protection à l'éradication de ce fléau. En vue d'une plus grande efficacité de la protection et la prévention des droits de la femme, quelques suggestions seront proposées pour l'amélioration de ce phénomène. Ces propositions de solution sont d'ordre interne (Section 1) et des solutions d'ordre externe(Section2) à la FIPADHD

SECTION 1 : L'AMÉLIORATION NÉCESSAIRES DES RESSOURCES DE LA FIPADHD

Les propositions internes sont l'ensemble des mesures correctives qui permettent d'améliorer les actions de la FIPADHD. Elles passent par : (Paragraphe 1) L'amélioration des moyens financiers et humains, (Paragraphe 1) L'amélioration des moyens matériels.

Paragraphe 1 : L'amélioration des moyens financiers et humains

Pour bien mener les activités de la FIPADHD dans la lutte contre la violence faite aux femmes, le déploiement des moyens financiers (A) et humains (B) sont nécessaires.

A- La recherches des aides financières

La capacité de la FIPADHD à répondre efficacement aux besoins des femmes victimes des violences est de mettre sur pied un fonds d'urgence pour son intervention et sa capacité à mobiliser des fonds supplémentaires afin de mieux garantir la continuité de son action. À cet effet, FIPADHD devrait chercher des bailleurs de fonds avec lesquels, elle doit tisser des rapports avec de partenariat avec des bailleurs de fonds qui permettront la finalisation du projet. Conscient des responsabilités et obligations liées à cet engagement, il devient plus facile d'anticiper certains difficultés dans la mise en œuvre des activités communes en faveur des victimes dans l'avenir.

La recherche des aides financières est en effet, une proposition susceptible d'améliorer les actions des ONG. La FIPADHD tout comme d'autres ONG dépendent des aides extérieures ou subventions des partenaires pour mener à bien ses activités sur la thématique violence faites aux femmes. A cet effet, l'obtention des aides financière doit être suffisant pour renforcer la capacité de la Fondation dans ses opérations ; l'augmentation des aides financières pourra permettre à la fondation de recruter des personnels qualifiés. Cette multiplication des aides financières ne doit pas seulement se limiter sur les fonds mais également une gestion efficace et transparente des ressources financières ; la diversification des sources financière de la fondation afin de réduire sa dépendance aux bailleurs de fonds et d'autres partenaires. Cela permettra à la fondation d'avoir une stabilité financière. Elle doit renforcer ses capacités financières en répondant efficacement aux besoins des personnes victimes de violences ; elle doit également disposer d'un fond d'urgence pour son intervention et qui lui ait propre pour mener à bien ses activités.

En outre, la FIPADHD en tant qu'auxiliaire de pouvoir public, devrait amener l'État Camerounais à subventionner les activités en faveur des victimes de violence vu que c'est aux États qu'incombent la responsabilité des personnes vivant sur leur territoire. Toutes ces démarches ont pour but d'aider FIPADHD à renforcer ses capacités de mobilisation des ressources financières pour ainsi constituer des fonds spécifiques dédiés aux interventions d'urgence. La FIPADHD doit également renforcer des fonds qui sont destinés en faisant des prélèvements normaux des cotisations des membres du bureau chaque fin du mois et prendre 5 ou 10 pourcent sur les salaires des employés.

B- Le recrutement pour une compensation de l'insuffisance de capital humain

Il est important que la FIPADHD augmente son effectif pour une meilleure visibilité de ses actions. Ceci est d'autant plus nécessaire qu'en état actuel des choses, où le taux des viols est très élevé dans la ville de Bafoussam. La FIPADHD de Bafoussam fonctionne au ralentie due à l'insuffisance de capital humain parce que l'ONG ne dispose que de quatre employés de bureau. Renforcer le capital humain ne veut pas dire avoir un nombre pléthorique de personnels mais plutôt des personnels qualifiés en répartissant chaque personnel en fonction de son domaine de compétence. Nous suggérons à la FIPADHD de recruter les psychologues, les sociologues, les assistantes sociales et des médecins pour les prises en charge. La fondation doit aussi mettre dans chaque quartier, commune ou département du para juristes. Ce recrutement doit se faire de manière équitable et sans discrimination de race, de sexe, de l'ethnie, de religion ou nationalités ; le principe de l'Egalite et de non-discrimination et le respect des droits de l'homme doit être au centre lors de processus de recrutement. La Fondation doit également recruter les hommes ou sphère de terrains pour promouvoir les droits des femmes vulnérable. Pour couvrir une ville comme Bafoussam, il faut au moins une trentaine de personnel (30 personnels) pour renforcer les activités de lutte contre les violences faites aux femmes et de réaliser une étude par zone sur les violences car c'est d'abord un problème de perceptions et de cultures spécifiques à chaque région.

Toutefois nous ne mettons pas en cause les capacités des personnels en cours maintenant ; ce que nous voulons dire ce que, pendant notre stage dans la structure, nous avons pu constater que les personnels sont diversifiés c'est à dire qu'ils exercent plusieurs fonction à la fois lors d'un incident et qu'il n'y a aucun spécialiste en la matière. Pourtant la mission principale de cette institution est la dénonciation des violations des droits de l'homme et qui mieux qu'un spécialiste en la matière relationnelle peut parler aux victimes des violations.

Au regard de la densité des bénéficiaires des services de la FIPADHD l'augmentation du personnel qualifié et dynamique (expert) devient une exigence pour cette derrière. Ce recrutement peut également se justifier non seulement par la densité du travail à faire auprès des victimes de violence mais aussi et surtout au regard du cumul de fonction dont fait l'objet quelques fois les personnels de la FIPADHD. Selon l'article 2 (1) de la loi n°92- 007 du 14aout 1992 portant Code du travail au Cameroun : « *le droit au travail est reconnu à chaque*

citoyen comme droit fondamental. L'Etat doit tout mettre en œuvre pour l'aider à trouver un emploi et à le conserver lorsqu'il l'a obtenu ». Sur ce fait, le capital humain dans toutes les institutions est l'épine dorsale qui conduit d'une manière adéquate vers une couverture parfaite des actions menées. Il faut à côté de cela améliorer les moyens matériels.

Paragraphe 2 : L'amélioration des moyens matériels

Pour une meilleure visibilité de ses actions, il est nécessaire que la FIPADHD renforce sa capacité matérielle : (A) l'acquisition des moyens de transport, (B) modernisation des outils de transport.

A- L'acquisition des moyens de transport

Une autre limite importante à relever et non des moindres pour le développement de la FIPADHD, c'est l'absence des moyens de locomotion. L'insuffisance des moyens de transport ralentit les activités de la FIPADHD dans la lutte contre la violence faite aux femmes. Lors de notre stage nous avons constaté une insuffisance accrue des moyens de transport qui entravent sa capacité à fournir une assistance rapide et efficace aux victimes qui ont besoin de soins médicaux, juridiques et psycho-sociaux. La contribution d'une logistique efficace apportée à la gestion des situations de victimes de violence est capitale dans l'octroi de l'aide à accorder à la population concernée. Elle a pour but d'établir les capacités nécessaires pour mobiliser et déplacer les biens et les personnes quand et où nécessaires⁸¹.

Pour réaliser les enquêtes sociales et faire les constats de violations graves des droits de la femme sur le terrain, les responsables sont obligés d'emprunter des mototaxis ou des cars de transport, de se déplacer à pieds pour enquêter. Lorsqu'il faut aller dans les zones rurales, le personnel est obligé d'emprunter des cars de racolage (taxi de brousse) ce qui pose le problème de sécurité et de confiance pouvant affecter la crédibilité de l'agent ainsi que son intégrité de vie. Parfois aussi, c'est l'usager ou le client qui paye lui-même les frais de transport. Une telle pratique n'encourage pas trop les victimes à solliciter les services de la FIPADHD. Ainsi, ces actions ne se font pas ressentir particulièrement par les populations éloignées de Bafoussam.

Ainsi, nous apportons quelques suggestions à la FIPADHD afin qu'elle puisse acheter des véhicules neufs, en bon état et avec une garantie ; la fondation pourra aussi acheter

⁸¹NDILKISSILEMBAYE KARBET (Germaine), *La contribution de l'ONG APLFT à la lutte contre les violences faites aux femmes réfugiées au Tchad dans la province de Moïssala*, op.cit., p. 53.

des véhicules d'occasion selon ses capacités financières pour ses activités, elle pourra louer les véhicules pour ses déplacements journalier si elles ne disposent pas de fonds suffisant pour s'en procurer des véhicules, elle pourra également recevoir des véhicules comme don de la part de ses partenaires. Ces moyens de transport peuvent inclure les voitures, moto vélo...

B- Modernisation des outils de travail

Nous avons relevé quelques difficultés propres à la fondation liées aux outils de travail dans le chapitre précédant. Comme toutes autres structures, la FIPADHD fait face à de difficultés matérielles entravant la bonne marche de ses actions. Concernant les équipements de bureaux, on note une insuffisance non négligeable. A cet effet, hormis la nature modeste du matériel existant, certains bureaux ne sont pas équipés.

A cet effet, nous suggérons la FIPADHD pour une amélioration susceptible : l'actualisation des meubles ou équipements de la fondation (chaise, armoire, table, classeur, rideaux etc.), renouvelassions des outils informatiques (imprimantes, photocopieuses, scanner, ordinateurs sophistiqués), Il est important de disposer d'une ligne téléphonique pour assurer les communications avec les requérants ou plaignants, les victimes de violences ou les autorités. La présence de la ligne permet de pouvoir traiter à distance certains dossiers, ou contacter les accusées ou auteurs de violence, les moyens médiatiques sur les violences faites aux femmes (émissions radiophoniques, diffusion à la télévision, les affiches, les réseaux sociaux, publications des ouvrages et documentation sur les droits de la femme). L'attribution de ces moyens devrait nécessairement améliorer son rendement aussi bien en matière de promotion et de protection des droits de la femme, et de toutes autres activités. Elle apparaît aussi comme une condition *sine qua non* de renforcement de sa présence et partant de sa réputation et de sa visibilité dans les zones reculées (de la ville de Bafoussam) là où il n'existe pas encore de bureaux. Cela permettrait aussi à coup sûr de renforcer la sécurité du personnel qui s'expose aux dangers et à l'insécurité chaque fois qu'ils doivent se rendre sur le terrain à pieds quand l'urgence est signalée. La mise sur pieds d'un hébergement d'urgence et de suivi des femmes victimes de violences surtout les violences conjugales qui s'accompagnent de séquestration. Il serait judicieux pour la structure de se doter d'un véhicule tout terrain (de préférence une 4X4), ou des motocyclettes afin de rendre plus fluide ses activités notamment en ce qui concerne les descentes pour les enquêtes sur le terrain ou visites à domicile.

En outre, nous suggérons à la structure de mettre en place une salle de conférence, un centre d'hébergement pour sécuriser les victimes et une clinique juridique pour les médiations

et conciliation en cas de conflit, disposé d'un numéro vert en cas de violence. Il faut noter que certaines difficultés sont externes à la structure qu'il convient également de relever pour améliorer les actions de la FIPADHD.

SECTION 2: LE DÉVELOPPEMENT CULTUREL DES POPULATIONS ET DU RÉSEAU DE PARTENAIRES DE LA FIPADHD

Les propositions extrinsèques sont l'ensemble des suggestions extérieures à la fondation. Elles sont entre et autre : (Paragraphe 1) la multiplication partenariales de la FIPADHD et (Paragraphe 2) la Sensibilisation accrue de la population.

Paragraphe 1 : La multiplication partenariale de la FIPADHD

Le renforcement des capacités opérationnelles nécessite un partenariat entre acteurs pour la prise en charge multidisciplinaire des victimes de violences faites aux femmes. Ainsi, il serait nécessaire de multiplier les partenaires afin de mener à bien les actions de protection et d'accompagnement des victimes. Ces partenaires peuvent être étatique (A), ou non étatique (B).

A- La multiplication partenariale avec les structures étatiques

La violence faite aux femmes est l'une des violences les plus répandues dans le monde. Ainsi, nous suggérons à l'état d'octroyer une autonomisation et une indépendance aux organisations non étatiques œuvrant dans le domaine de la violence faite aux femmes, de ratifier toutes les conventions qui traitent de violence faite aux femmes, de faciliter l'accès à la justice aux femmes victimes, de lutter contre l'impunité, de renforcer la politique nationale de genre, de multiplier les campagnes de sensibilisation, d'éradiquer les pratiques coutumières et religieuses, créer des centres de formation et de réinsertions des femmes victimes. L'État pourrait initier et faire voter des lois spécifiques en matière de violence faite aux femmes, assurer l'application des textes existants en faveur de la femme (en sanctionnant effectivement les auteurs des actes de violence contre les femmes), renforcer le nombre des femmes dans la carrière judiciaire, insérer dans les programmes scolaires l'éducation à la vie sexuelle, aux droits de l'Homme, Intégrer l'approche genre à tous les niveaux notamment dans les écoles professionnelles et de vulgariser les activités des structures qui luttent contre les violations faites aux femmes.

Il est essentiel que la FIPADHD collabore avec les structures étatiques telles que le ministère de la justice, de la famille et de promotion de la femme car elle joue un rôle

primordial dans la protection des femmes victimes de violence en lançant des poursuites judiciaires contre les auteurs de l'acte. A titre illustratif, lorsqu'une femme saisit la délégation par une plainte soit pour violence conjugale ou domestique ou toutes autres formes de traitement cruel, inhumain et dégradant, il est remis à la victime un procès-verbal présentant l'identité des parties et résumé des faits, suivis des résolutions et recommandations formulées en accord avec les attentes précisés dans la requête, ce procès-verbal permet à la femme de se rendre soit au commissariat ou à la gendarmerie pour continuer l'action. Mais cette relation n'est pas fortement installée, et c'est à regret.

B- La multiplication partenariale avec les structures non étatiques

Nous avons mentionné dans le chapitre précédent, l'insuffisance partenariale de la FIPADHD ainsi, nous suggérons à la fondation de multiplier ses partenaires pour renforcer les efforts de prévention et de prise en charge des victimes de violences dans la ville de Bafoussam. La FIPADHD pourra se collaborer avec les structures non étatiques tels que les Associations locales, les groupes de sociétés civiles⁸² car ils jouent un rôle important dans la sensibilisation et suivi des victimes, elles ont une facilité rapide de collaborer et de passer l'information aux victimes de violences. Il est ici questions des ONG de droits de l'homme à l'exemple de l'ACAFEJ⁸³, RENATA⁸⁴ ou encore de l'ALVF. La fondation est sollicitée par les ONG locale et les associations pour mener des actions relatives à la promotion et à la protection des droits de la femme victime de violence

Les structures non étatiques peuvent également donner des conseils juridiques, un accompagnement psychologique et jouer un rôle essentiel dans les collectes des données et les recherches sur les violences faites aux femmes. Elles peuvent également financer les projets mis sur pied par les structures qui luttent contre les violences faites aux femmes.

⁸² Dans le contexte Camerounais, la société civile joue des rôles divers. Elle se veut d'abord une force de proposition et d'expertise, un réservoir d'idées et de compétences techniques, un pôle de vigilance et de manifestation par rapport à l'action des pouvoirs publics. Dans ces diverses propositions, elle joue le rôle d'une aide à l'amélioration de la décision publique, des politiques publiques et de la gouvernance, et surtout comme un médiateur entre le bas et le haut. L'Etat voit aujourd'hui en la société civile moins un adversaire mais un partenaire.

⁸³ Projet de lutte contre les VBG en milieu scolaire dans la région de l'ouest par association pour la promotion de développement local 24/01/2018, dans la Menoua.

⁸⁴ Réseau National des Tantines.

Paragraphe 2 : La Sensibilisation accrue de la population

Pour accroître la sensibilisation sur les violences faites aux femmes, il est essentiel de passer par le canal de la sensibilisation individuelles que collectives (A) et la sensibilisation sur les méfaits de la tradition (B).

A- Une sensibilisation accrue individuelle et en groupe

Pour accroître la sensibilisation tant individuelle qu'en groupe, il est important pour la FIPADHD d'élargir ces champs d'actions en multipliant la campagne de sensibilisation dans les lieux tels que l'école, les lieux de travail, les quartiers, les marches en faisant les affiches, en organisant les conférences débats, les ateliers de formation et en ouvrant la discussion sur les violences faites aux femmes et leurs conséquences. Intégrer une matière de la lutte contre les violences faites aux femmes dans les programmes scolaires et les dispenser dans les écoles primaires et secondaires puis lycées ; parler sur les questions des violences faites aux femmes dans les médias comme la radio, la télévision, les réseaux sociaux... ; former les agents de santé, les enseignants, la police sur la thématique de violence faites aux femmes avec cette typologie afin qu'ils puissent les transmettre à la population par le biais de la sensibilisation. La FIPADHD pourra créer les centres sociaux pour accueillir les victimes de violence ; les écouter et apporter une aide ou conseil psychosociale.

Cette sensibilisation doit vulgariser la CEDEF et la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes ; Sensibiliser le personnel de la justice et de la police dans l'accueil, la protection et la défense des femmes victimes de violence ; sensibiliser les Officiers d'Etat Civil dans la préparation des futurs époux avant le mariage⁸⁵.

B- Une sensibilisation sur les méfaits de la tradition

Le constat est fait dans le chapitre précédent portant le sous-titre intitulé le poids de la tradition sur les violences faites aux femmes. Ainsi, nous avons cité quelque pratique traditionnelle constituant un obstacle aux droits des femmes. Alors, il est essentiel de mener les actions de sensibilisation en respectant les normes culturelles et traditionnelles. Nous proposons à la FIPADHD d'impliquer les chefs traditionnels et les anciens dans la sensibilisation sur les violences faites aux femmes ; car ils détiennent le monopole du garant de la tradition pour faire passer le message, la Fondation pourra utiliser les médias comme les

⁸⁵ POLONOSVKI Brigitte, *Mariage forcé, plus jamais ça !* Journée de sensibilisation aux mariages forcés en valais, colloque du jeudi 30 octobre 2018 à l'institut international des droits de l'enfant (IDE), p. 28.

journaux, la télévision, la radio pour sensibiliser sur les méfaits de la tradition. Elle pourra former les vieillards sur les méfaits de la tradition en abordant la thématique des femmes victimes des violences afin qu'ils puissent raconter comme des contes, récits et histoires à la communauté villageoise en mettant un accent particulier sur les conséquences de violence.

En effet, la FIPADHD pourrait mettre en place un programme éducatif en collaboration avec les établissements scolaires et les lieux de regroupement des femmes, comme les tontines, les cercles d'églises et autres. L'éducation de qualité est un droit pour tous⁸⁶. Elle permet d'accéder à d'autres droits fondamentaux. C'est ce qui fait dire au professeur GUIMDO (B .R) que « *aucun droit civil, politique, économique et social ne peut être exercé par les individus s'ils n'ont pas été éduqués* »⁸⁷. Le droit à l'éducation doit donc être assuré pour permettre à ses femmes de poursuivre les auteurs d'actes de violences. L'éducation dans ce contexte n'apporte pas seulement des compétences, des savoirs-être et des savoirs vivre à la femme. Mais, lorsqu'elle est de bonne qualité, elle fournit une certaine protection physique, psychosociale et cognitive⁸⁸, qui peut à la fois aider à vivre et sauver des vies. Elle atténue l'impact psychosocial causé par les violences et d'espoir pour l'avenir; elle peut sauvegarder des vies en protégeant ses bénéficiaires, déjà vulnérables du fait de leur situation de femme, de l'exploitation et de la maltraitance. Toutefois, il est sans oublier que la prise en compte du genre est un paramètre incontournable pour la réalisation d'une éducation de qualité.⁸⁹

C'est aussi une exigence de la communauté internationale et des différents textes internationaux sur les violences faites aux femmes.⁹⁰ Malgré ces exigences des textes internationaux cette protection est menacée en Afrique par l'extrême pauvreté qui y règne et les multiples violences qui contribuent à la remise en cause des droits de l'homme. L'application effective des textes liés à la mise en œuvre de la protection des femmes pose encore d'énormes problèmes.

⁸⁶ Le titre du rapport de 2005 de l'UNICEF, situation des enfants dans le monde. L'enfant en péril. NEW YORK décembre 2004, deuxième de couverture.

⁸⁷ GUIMDO DOGMO (BR), « *le droit à l'éducation au Cameroun* », in juris périodique N°71, juillet-aout-septembre 2007 ; p.54.

⁸⁸ La cognition est l'ensemble des processus mentaux qui se rapportent à la fonction de connaissance et mettent en jeu la mémoire, le langage, le raisonnement, l'apprentissage, l'intelligence, la résolution de problème, la prise de décision, la perception ou l'attention. Dictionnaire Larousse Maxi poche, Larousse, 2011.

⁸⁹ La Convention des Nations Unies ; le Protocole de NEW YORK de 1967, Convention de l'Union Africaine de 1969.

⁹⁰ La déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 (Art 26), le Pacte international relatif aux droits économiques et sociaux et culturels de 1966 (Articles 2, 13 et 14 alinéa 1) ; la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Arts 1 et 10) ; la Convention européenne des droits de l'homme (Art 2 du premier protocole additionnel) ; la Convention relative aux droits de l'enfant (Arts 2, 9, 28 et 29), la Convention relative aux droits des handicapés (Art 24) et la Convention de l'Union Africaine de 1969. Pour ne citer que ceux-là.

CONCLUSION DE CHAPITRE 2

En définitif, dans sa mission de prévention et de protection des droits de femmes victimes des violences, la FIPADHD s'est heurtée à des multiples difficultés qui sont surmontables. Ainsi les pistes de solution proposée à l'endroit de la fondation pour sa bonne visibilité sont intérieures et extérieures. Les solutions intérieures sont liées aux multiplications des ressources financières, le recrutement des personnels, l'acquisition des moyens de transport, la modernisation des outils de travail ; et celles extérieures sont la multiplication des partenaires étatiques et non étatiques, la sensibilisation de la population sur la connaissance de leurs droits et la sensibilisation sur les méfaits de la tradition.

CONCLUSION DE LA SECONDE PARTIE

Enfin, s'engager à défendre la cause humaine est un sérieux problème dont l'on ne peut en aucun cas négliger ; c'est dans ce contexte que la FIPADHD défend les droits des femmes victimes de violence sous toutes ces formes afin de promouvoir son épanouissement. Cependant, la Fondation rencontre plusieurs difficultés dans la mise en œuvre de ses activités. Celles-ci sont d'ordre interne et externe à la FIPADHD.

Néanmoins, les suggestions sont énumérées pour que la fondation puisse améliorer son impact dans la lutte contre les violences faites aux femmes ; il est à noter que la question des violences est un défi complexe qui nécessite non seulement l'engagement personnel de la fondation mais également, l'implication de l'ensemble de la société, y compris les structures étatique et non étatique, la communautés locale, les individus. La Fondation peut jouer un rôle clé en tant qu'acteur principal mais son succès dépendra également de sa collaboration.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Au terme de ce travail, il est à noter que la femme, quelle que soit sa classe sociale, sa religion ou son niveau d'instruction, subit des violences du fait de son sexe. Cette question de violence envers les femmes revêt plusieurs dimensions qui sont multiple et complexe et donc, une action collective et continue est nécessaire pour créer un environnement sûr et égalitaire pour toute la femme. C'est ainsi que les instruments juridiques internationaux, régionaux et nationaux sont mis à jour pour défendre cette cause ; celle de promouvoir l'égalité entre l'homme et la femme.

Le choix porté sur notre sujet « ***La contribution de la fondation internationale pour la paix, les droits de l'homme et le développement à la lutte contre les violences faites aux femmes à Bafoussam*** » a sa raison d'être .Car, la question qui touche la dignité et l'intégrité de la géante féminine est d'actualité au 21^esiècle. C'est dans ce sens que les Organisations Non Gouvernementales se sont jointes aux structures étatiques pour rendre cette lutte de manière significative, telle est le cas de la FIPADHD qui mène des actions de prévention et de protection dans cette lutte qui, malgré, demeure perfectible.

Les actions à caractère préventif réalisées par la Fondation sont : la sensibilisation par vulgarisation des droits des femmes qui consiste à organiser les séances de formation, les séances des causeries instructives et celle qui se fait par la descente sur le terrain qui consiste à faire les visites à domicile et les visites en bloc ; à ces actions de sensibilisation, s'ajoutent, les actions de prévention en collaboration avec les partenaires étatiques et non, l'intervention des chefs traditionnels et communauté locale. Les actions de protection sont également menées par la Fondation pour faire valoir les droits de la victime devant les instances juridictionnelles et lui apporter une assistance morale. L'assistance juridique permet à la FIPADHD d'organiser la session de formation et d'information juridique aux victimes mais également de représenter cette dernière à la justice ou essayer une tentative de réconciliation devant les centres sociaux. Les actions de protection psycho-sociale permettent l'évaluation psychologique de la victime en lui aidant à gérer son stress tout en lui apportant un traitement médical qui nécessite une aide financière et matérielle. Malgré toutes ces actions de promotion et de protection menées par la Fondation en vue d'apporter un progrès dans cette lutte, elle demeure perfectible.

La FIPADHD rencontre des difficultés dans l'exercice de ces activités. Elles sont endogènes et exogènes. D'une part les limites endogènes sont liées au manque des ressources financières, le manque du recrutement des employés ; l'insuffisance des moyens matériels que sont, le manque des moyens de transport et des outils de travail qui constituent un entrave

dans cette lutte. D'autre part, les limites exogènes à la Fondation renvoient au manque de collaboration de ses partenaires ainsi que les facteurs qui relèvent de tradition et la réticence de la population du fait de la culture, constituent un défi dont la FIPADHD doit relever dans cette région de l'ouest.

Comme tout problème a une solution, telle est le cas de la FIPADHD qui malgré, les difficultés rencontrées, quelles que suggestions sont proposées à l'endroit de la Fondation et celles, qui lui sont extérieures en vue de renforcer ses activités. Les suggestions intérieures sont, le recrutement des personnels de qualités et compétent qui s'y connaissent en matière des droits de l'homme pour accompagner la victime de violence ainsi que le renforcement des moyens matériels et la multiplication des ressources financières. Les solutions d'ordre externes consiste à élargir ses collaborations avec les institutions étatiques et non, en impliquant l'Etat dans son programme annuel sur la question des violences faites aux femmes ainsi que le développement culturel des populations.

ANNEXES

Annexe 1: La convention de stage.....	82
Annexe 2: Lettre du préfet au président de FIPADHD.....	83
Annexe 3: Récépissé de déclaration d'association.....	84
Annexe 4: Attestation de recherche	85

Questionnaire pour les responsables de l'Association Internationale KOFI ANNAN

1. Quel est le but d'AIKA ?
 2. Existe-t-il des cas des violences faites aux femmes dans la région de l'Ouest, plus précisément à Bafoussam ? Si oui, quels sont les mécanismes employés par AIKA pour soulager ses victimes ? Si non, comment l'AIKA protège les femmes contre ces violences ?
 3. En cas des violences, qu'est-ce que l'AIKA fait pour la victime et contre l'auteur de l'acte ?
 4. Que fait la hiérarchie administrative de l'Etat pour faciliter la réinsertion sociale des femmes victimes des violences ?
 5. Rencontrez-vous des difficultés dans vos actions ?
Si oui, de quelle nature sont-elles ?
Si non, comment êtes-vous parvenus à minimiser les difficultés ?
 6. Avez-vous des partenaires qui vous accompagnent dans vos actions dans la ville de Bafoussam ?
Si oui, dans quel domaine interviennent ils ? (exemples des partenaires)
Si non, comment financez-vous vos actions ?
 7. L'Etat contribue-t-il dans la mise en œuvre des objectifs de l'AIKA ?
Si oui, comment contribue-t-il ?
Si non, pourquoi ?
- ### **QUESTIONNAIRES POSEES AUX VICTIMES DES VIOLENCES**
1. Etes-vous victimes de la violence ?
Si oui, depuis combien de temps ?
 2. Connaissez-vous les victimes ou auteurs des violences ?
 3. Dans quelles circonstances les femmes subissent les violences dans cette région ?
 4. Quels sont les types de violences les plus récurrents ?
 5. Comment les victimes des violences sont-elles accueillies dans les communautés ?
 6. Selon vous, qu'est-ce que l'AIKA doit faire pour mieux protéger les femmes contre les violences à Bafoussam ?

Annexe 1: La convention de stage

CONVENTION DE STAGE

ENTRE L'UNIVERSITE DE DSCHANG, ECOLE DOCTORALE,
UNITE DE FORMATION DOCTORALE DROIT ET SCIENCE
POLITIQUE, B.P. 66 DSCHANG
ET L'Association Internationale KOFI ANNAN.....

POUR UN STAGE PRATIQUE DE un (1) MOIS AU BENEFICE DE
L'ETUDIANT MELON DEHASSENGAR NGARDLOUBE.....
NE(E) LE 25/08/1995 A N'Djaména.....
CNI RT 1986 121.....
PERIODE DE STAGE : DU 10 Avril..... AU 10 Mai 2023

L'ETUDIANT EST TENU AU RESPECT DES CONDITIONS
NORMALES DE TRAVAIL EN VIGUEUR DANS L'INSTITUTION
D'ACCUEIL, A LA COURTOISIE ET AU RESPECT DE TOUTE
AUTRE CONDITION PARTICULIERE QUI LUI SERAIT IMPOSEE
DANS L'INTERET DE L'INSTITUTION D'ACCUEIL.

FAIT A DSCHANG, LE.....

L'ETUDIANT,

LE COORDONNATEUR DU MASTER II
PROFESSIONNEL DROITS DE L'HOMME


Pr. Philippe Keulou
Maître de Conférences

LE RESPONSABLE DE
L'INSTITUTION D'ACCUEIL


Chargé de l'animation et
Coordonnateur des projets

Annexe 2: Lettre du préfet au président de FIPADHD

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

REGION DE L'OUEST

DEPARTEMENT DE LA MIFI

PREFECTURE DE BAFOUSSAM

SERVICE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,
JURIDIQUES ET POLITIQUES

N° 117 /L/F35/SAAJP

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

WEST REGION

MIFI DIVISION

BAFOUSSAM DIVISIONAL OFFICE

ADMINISTRATIVE, LEGAL AND
POLITICAL AFFAIRS SERVICE

Bafoussam, le 21 AVR 2022

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE LA MIFI

A

Professeur Serges Frédéric MBOUMEGNE,
PRESIDENT DE LA FONDATION INTERNATIONALE
POUR LA PAIX, LES DROITS DE L'HOMME ET LE
DÉVELOPPEMENT (FIPADHD)

Réf : V/L datée du 14/04/2022.

Objet : a/s Modifications dans votre groupe associatif.

Monsieur le Président,

En accusant réception de votre correspondance ci-dessus référencée et dont l'objet est repris en marge,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai pris acte des divers changements intervenus au sein de votre regroupement, suivant les résolutions de l'Assemblée Générale Ordinaire tenue le 08 Avril 2020 qui a abouti au changement de votre dénomination à la Fondation Internationale pour la Paix, les Droits de l'Homme et le Développement (FIPADHD) et qui s'est doté d'un nouveau bureau composé ainsi qu'il suit :

- **Président Général :** Prof. MBOUMEGNE DZESSEU Serges Frédéric
- **Chargé des Finances et des Programmes :** FOTSING MBOU Victor Aimé
- **Comptable :** DJODJO TALA Thérèse Dimitri
- **Secrétaire Juridique et Financière :** KAMNANG NZOSSEU Yvette
- **Chargé du suivi-évaluation :** NGOUNE Thierry Calvin
- **Chargé des opérations :** KAMDEM Lucas
- **Chargé de coopération :** AHMED NJOYA TAZIEF
- **Chef de la division juridique :** Me POKAP Isaïe
- **Attaché à la division juridique :** Me KEUSSOM Joseph
- **Représentants spéciaux :** - FOBA Jean Jacques
- NWETHODA Jean-Baptiste
- **Membres du Conseil d'administration :** PIEDJIO DZESSEU Désiré,
DJOUOMOU TEKENDO Erislaine, NANDJOU Richard et NGO NYEHEG Marie Claire

Par conséquent, je vous invite à bien vouloir continuer à mener vos activités dans le strict respect de la réglementation en vigueur.

Veuillez croire **Monsieur le Président**, en l'expression de ma considération distinguée. /-



LE PREFET,

David Koulbout Aman
Administrateur Civil Principal
Hors-Echelle

Annexe 3: Récépissé de déclaration d'association

PROVINCE DE L'OUEST DEPARTEMENT DE LA MIFI PREFECTURE DE BAFOUSSAM BUREAU DES ASSOCIATIONS ET DES PARTIS POLITIQUES	REPUBLIQUE DU CAMEROUN PAIX - TRAVAIL - PATRIE
--	---

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION

N° 006 /RDA/F35/BAPP

Le Préfet du Département de la Mifi soussigné donne aux personnes ci-après désignées récépissé de déclaration tel que prévu par l'article 7 de la loi N° 90/053 du 19 Décembre 1990 portant sur la liberté d'association.

TITRE DE L'ASSOCIATION : ASSOCIATION INTERNATIONAL KOFI ANNAN POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME ET LA PAIX (AIKAPPRODHOMP).

OBJECTIFS :

- Concourir à la promotion des droits de l'homme et la paix canaliser leurs efforts nécessaires pour la protection des droits de l'homme et la paix.

SIEGE SOCIAL : BAFOUSSAM

MEMBRES DU BUREAU EXECUTIF :

Président Général	:	MBOUMEGNE DZEUSSEU Serges Frédéric
Secrétaire Général	:	FENKEU Jean François
Secrétaire Général Adjoint	:	TOUSSE Jonas
Trésorier	:	NGOUGNI Sylvestre Coffin
Coordinateur financier	:	FEUMBA Sirano
Chargé de la coopération	:	NOUWEZEM SEDAR Senghor
Chargé de la Communication :	:	NGANSOP Jean Bernard
Responsables du laboratoire et du comité scientifiques	:	ASSONFACK PAYON Liliane Jocelyne
Chargés de missions :	:	TSOPBEING William
	:	PEIDJIO Désiré
Représentants spéciaux	:	METANGMO Michel
	:	BIKELLE NGAH
	:	APALA DONFACK Michel
Conseillers	:	Me DJUMACHE
	:	Me TANDA Zachée
Membres d'honneur	:	MBOU Samuel
	:	S.M. MBOKOUOKO Rodrigue

N.B. : Le bureau exécutif de ladite association est tenu en cas de modification du statut ou du renouvellement de la composition de l'équipe dirigeante d'amplifier les services de la préfecture du double du P.V. des assises.

Le présent récépissé de déclaration qui confère à l'association la personnalité juridique nécessaire est établi pour servir et valoir ce que de droit.

AMPLIATIONS

- MINAT/YDE
- GOU/F
- SOUS-PREFECTURE/BAFOUSSAM
- INTERESSE
- CHRONO
- ARCHIVES

Bafoussam, le **03 MAR 2005**

LE PREFET


Jules-Marcellin NDJAGA -
Administrateur Civil Principal



Annexe 4: Attestation de recherche

REPUBLIQUE DU CAMEROUN Paix - Travail - Patrie ----- REPUBLIC OF CAMEROON Peace - Work - Fatherland ----- UNIVERSITE DE DSCHANG UNIVERSITY OF DSCHANG Scholae Thesaurus DschangensisIbiCordum ----- BP 96, Dschang (Cameroun) - Tél/Fax (237) 233 45 13 81 Website: http://www.univ-dschang.org E-mail: udsrectorat@univ-dschang.org		FACULTE DES SCIENCES JURIDIQUES ET POLITIQUES Faculty of Law and Political Sciences ----- DECANAT Dean's Office ----- BP 66, Dschang (Cameroun) - Tél (237) 233 45 11 29 Fax: (237) 233-45-12-46/ 233-45-13-81 E-mail: uds_fsjp@yahoo.fr
---	---	--

N° B6/1348/UDS/FSJP/VD/SSE/SS. Dschang, le 12 AVR 2023

ATTESTATION DE RECHERCHE

Le Doyen de la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'Université de Dschang soussigné, atteste que:

Madame MELOM BERASSENGAR NGARNOUBE,
Née le 25/08/1995 à N'Djamena,

Inscrite en Master Professionnel niveau 2, Option Droits de l'Homme, Droit Pénal International et Droit International Humanitaire, effectue des recherches sur le thème : *«La contribution de l'Association Internationale KOFI ANNAN à la lutte contre les violences faites aux femmes à Bafoussam»*,

Sous la direction du Docteur NDIFFO KEMETIO Ludovic Marien, Chargé de Cours à la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'Université de Dschang.

En foi de quoi, la présente attestation lui est délivrée pour servir et valoir ce que de droit./



LE DOYEN



Pr. Jean Gatsi
Agrége International des Facultés de Droit
Professeur Titulaire des Universités

BIBLIOGRAPHIE

A. OUVRAGES

1. **BAIWONGDJIBERGUI Amane Rosine**, *Étude documentaire et analyse des violences subies par les femmes au Tchad*, 85^e séance plénière, 20 Décembre, 70 pages.
2. **BEAUD Michel**, *L'art de la thèse*, la découverte, Paris, 2006, 216 pages.
3. **BOURDIEU Pierre**, *La domination masculine*, Seuil, Paris, 1998, 134 pages.
4. **CORNU Gérard**, *Vocabulaire juridique*, 12 édition, Paris, PUF, 2018, 2300 pages.
5. **DAUPHIN Cécile Et FARGE Arlette**, *Pionne de la violence et des femmes*, Albin Michel, Paris, 1997, 201 pages.
6. **DAYARS Michelle**, *Femmes et violence dans le monde*, Paris, l'Harmattan, 1998, 328 pages.
7. **DELANDSHEEREV Viviane**, *L'éducation et la formation*, Paris, PUF, 1992, 734 pages.
8. **DURBIKA Ibrahim**, *La protection de la femme et de l'enfant dans les conflits armés en Afrique*, étude africaine, Paris, Harmattan 2006, 300 p.
9. **FERRAND Jérôme Et HUGUES Petit**, *Fondation et naissance de droit de l'homme*, Harmattan, Tome1, Paris, 2003, 448 pages.
10. **GRAWITZ Madeleine**, *Méthodes des sciences sociales*, 10^{eme} édition, Paris, Dalloz, 1996, 870 pages.
11. **JASPARD Maryse**, *Les violences contre les femmes*, la découverte, Paris 2005, 128 pages.
12. **KERL-KOCHANSKI Joël**, *Les violences faites aux femmes répandues au Tchad*, édition évidence, 2018, 312 pages.
13. **MINKOA SHE**, *Droits de l'homme et droit Pénal au Cameroun*, Economica, Paris, 1999, 321 pages.
14. **NABILA Hamza**, *Violences basées sur le genre. Manuel de la formation à l'attention des écoutantes du réseau Anaruz*, Réseau national des centres des femmes victimes des violences, 2006, 110 pages.
15. **NKOUENDJIN YOTNDA**, *Le Cameroun à la recherche de son droit de la famille*, LGDJ, Paris, 1975, 238 pages.

16. **POLONOSVKI Brigitte**, *Mariage forcé, plus jamais ça !* Journée de sensibilisation aux mariages forcé en valais, colloque du jeudi 30 octobre 2018 à l'institut international des droits de l'enfant (IDE), 283 p.

B. THESES et MEMOIRES

1. **ADAMOU KUTNJEM**, *Le juge Camerounais et l'application des instruments internationaux protecteurs des droits de l'homme*, Thèse de Docteur/Ph.D en Droit privé, Université de Yaoundé II, 2013, 391 pages.
2. **ADOUMBAYEN Ndimantangar**, *La contribution des ONG humanitaires aux efforts de la lutte contre les violences à l'égard des femmes et des filles au Tchad : cas de CARE International à Moissala*, Mémoire de Master Professionnel en Droit de l'Homme, Droit Pénal International et Droit Internationale Humanitaire, FSJP, Université de Dschang, 2019, 110 pages.
3. **ASPIDEDIONRANG Charlie**, *La contribution de l'Association pour la promotion des libertés fondamentales au Tchad à la lutte contre les violences basées sur le genre dans la province de N'djaména*, Mémoire de Master Professionnel en Droit de l'Homme, Droit Pénal International et Droit Internationale Humanitaire, FSJP, Université de Dschang, 2021, 123 pages.
4. **BELEREY Bienvenu**, *La contribution des ONG à la lutte contre les violences faites aux femmes en milieu rural au Tchad : cas de l'APLFT de Moïssala*, Master Professionnel en Droit de l'Homme, Droit Pénal International et Droit Internationale Humanitaire, FSJP, Université de Dschang, 2021, 108 pages.
5. **DJANANGNGANSO Tatiana**, *La contribution des ONG à la réalisation du droit d'accès à la justice des personnes démunies au Cameroun : cas de l'ONG KOFI ANNAN dans les régions de l'Ouest et du Littoral*, Mémoire de Master professionnel en Droit de l'Homme, Droit Pénal International et Droit International Humanitaire, FSJP, Université de Dschang, 2019, 119 pages.
6. **DJINGARNGAROUBA Hyacinthe**, *La contribution des associations de défense des droits de l'Homme pour la lutte contre les violences faites aux femmes : cas de l'Union des femmes pour la paix/cellule de Moundou*, Mémoire de Master Professionnel en

- Droit de l'Homme, Droit Pénal International et Droit Internationale Humanitaire, FSJP, Université de Dschang, 2019, 96 pages.
7. **DJOGNDE Madimean**, *La contribution de l'APLFT à la lutte contre les violences faites aux femmes*. Mémoire de Master Professionnel en Droit de l'Homme, Droit Pénal International et Droit Internationale Humanitaire, 80 pages.
 8. **FRANQUET Laetitia**, *Les violences de genre : analyses comparatives des pratiques judiciaires et médiatiques en France et en Espagne*, Thèse de Doctorat cotutelle en Société, politique, santé publique, option sociologie, Université de Bordeaux Segalen et Université Autonomisa de Barcelone, 2013, 516 pages.
 9. **KAMGHODJUISSI Fortune Michelle**, *La contribution de la Délégation Départementale de la Promotion de la Femme et de la Famille du Koung-Ki à la lutte contre les violences faites aux femmes dans la région de l'Ouest du Cameroun*, Mémoire de Master professionnel en Droit de l'Homme, Droit Internationale Humanitaire et Droit Pénal International , FSJP, Université de Dschang, 2021, 133 pages.
 10. **MBAIASSAMBERBAI Dieudonné**, *L'action des ONG dans la lutte contre les violences à l'égard des femmes au Nord-est du Tchad : le cas de CARE International camps de Baga-sola*, Mémoire de Master Professionnel en Droit de l'Homme, Droit Pénal International et Droit Internationale Humanitaire, FSJP, Université de Dschang, 2018, 139 pages.
 11. **NDILKISSILEMBAYEKARBET Germaine**, *La contribution de l'ONG APLFT à la lutte contre les violences faites aux femmes réfugiées au Tchad dans la province de Moïssala*, Mémoire de Master professionnel en Droit de l'Homme, Droit Pénal International et Droit Internationale Humanitaire, FSJP, Université de Dschang, 2021, 96 pages.
 12. **NOUBISSIE Suzanne**, *Le service social et la sauvegarde des droits de la femme dans le règlement des conflits entre conjoints : le cas des services sociaux du MINPROFF Délégation Départementale de la Menoua*, Mémoire de DESS, Université de Dschang, 2010, 54 pages.
 13. **SALOUA Adli**, *La perfectibilité chez Rousseau*, Mémoire de Master en philosophie, Université Pierre Mendès-France, 2007, 150 pages.

14. **ZOUNDIN Aurel**, *La contribution de l'Association des Femmes Juristes de Centrafrique à la lutte contre la violence conjugale : cas des femmes du Km5 à Bangui*, Mémoire de Master Professionnel en Droit de l'Homme, Droit Pénal International et Droit Internationale Humanitaire, FSJP, Université de Dschang, 2019, 118 pages.

C. LES ARTICLES DE DOCTRINE

1. **ANAZETPOUO Zakaria** « Halte à la désacralisation du sexe, halte au viole », *Anales de la FSJP de l'université de Dschang*, Tome 4 PUA, 200 (Edition spéciale, droits de l'homme), pp. 2611-2618.
2. **DONFACK SOKENG Emile** « Le sexe du droit au Cameroun, A propos de l'Egalité entre la femme et l'homme ». *Sup.info*, numéro 15, Mai 2010, pp.37- 41.
3. **GAUTIER Améline**, « L'assistance juridique : définition et explications », Article disponible sur captaincontrat.com. Consulté le 18 juin 2023.
4. **GUIMDO DONGMO Bernard Raymond**, « Le droit à l'éducation au Cameroun », *Juridisme Périodique* n°71, juillet-aout-septembre 2007, pp. 50-54 ;
5. **KALIEUELONGO Yvette Rachel**, « Femmes et la santé de reproduction au Cameroun : l'accès à l'avortement légal, Actes du premier colloque inter réseaux du programme thématique. Aspects de l'état de droit et de la démocratie », *Actualité scientifique*, 2007, pp.269-282.
6. **KEUDJEU DE KEUDJEU John Richard**, « L'effectivité de la protection des droits fondamentaux en Afrique subsaharienne francophone », *Revue de la recherche juridique*, 2020, pp.1-31.
7. **MARGAIRAZ Christiane** et **BACH BRIOSCHI Claudine**, « La violence envers les femmes: quelle prise en charge au cabinet médical?», Article disponible sur <https://www.revmed.ch>. Consulté le 18/06/2023.
8. **NJANDEUMOUTHIE Aimé**, « Le problème de discrimination à l'égard de la femme » *Juridisme périodique*, numéro 44 octobre, novembre, décembre 2000, pp.32-36.
9. **NGONO ASSOGO Emilie**, violence à l'égard de la femme : cas du Cameroun, Article publié pour Fondation Recouer, publié le 25 Novembre 2020, pp. 1-5 ;

10. **STANISLAS Melonné** « Le poids de la tradition dans le droit africain contemporain, à propos du phénomène polygamique au Cameroun et de ses prolongements juridique » *Penantg*, numéro 81, 1971, pp.421-441.
11. **TAGENTOIKADE Thierry Stefane**, « La conciliation en droit judiciaire privé camerounais », *HAL/Open science*, 2016, pp. 1-26.

D. RAPPORTS ET AUTRES DOCUMENTS

1. **ACAFEJ**, « Violences faites aux femmes, l'état du droit au Cameroun », *Violences faites aux femmes : l'état du droit*, Dakar, Bureau régional de l'UNIFEM, 1998, 96 pages.
2. **Association Internationale Kofi Annan pour la Promotion et la Protection des Droits de l'Homme**, *Projet « Agri pour les droits de l'homme en milieu rural dans la région de l'Ouest Cameroun. Plaidoyer pour l'amélioration de la situation des droits de l'homme en milieu rural à l'Ouest Cameroun, Rapport d'enquête*, Août 2015, 145 pages.
3. **AVOCAT SANS FRONTIERES**, *Assistance judiciaire des victimes de violences sexuelles*, Vade-mecum ; Francesca Bioniotti, Rue de Namur 72, 2015, 48 pages.
4. **BUCREP**, *Plaquette de l'EQVD : Violences faites aux femmes et aux jeunes filles au Cameroun : Défis et perspectives*, 2013, 18 pages.
5. **BUCREP**, *Rapport national sur l'état de la population, les violences domestiques*, 2013, 21 pages.
6. **MINPROFF**, *Etude de la condition des veuves au Cameroun, Rapport final*, Yaoundé le 28 octobre 2015, 91 pages ;
7. **MINPROFF**, *Rapport complémentaire Pays Cameroun sur la mise en oeuvre de la CEDEF aux deuxième et troisième rapports combinés*. Yaoundé, novembre 2008, 54 pages ;
8. **OMS**, *La violence à l'encontre des femmes : Violence d'un partenaire intime et violence sexuelle à l'encontre des femmes, Aide-mémoire*, nov. 2016, 275 pages ;
9. **ONU**, *La déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes 1993*, 893 pages ;

10. **UNICEF**, *Derrière les portes closes (L'impact de la violence domestique sur les enfants)*, Traduction conjointe du rapport rédigé par Body Shop International, 2006, 10 pages.
11. **UNICEF**, *La violence domestique à l'égard des femmes et des filles*, Innocenti Digest, (n°6), Florence, 2000, 30 pages.

E. INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

1. Charte des Nations Unies de 1945.
2. La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 27 Juin 1982 ;
3. Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.
4. Le Pacte international relatif aux droits civil et politique de 1966.
5. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966.
6. La Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes du 23 février 1994.
7. La Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme
8. Le Protocole de Maputo du 25 Novembre 2005 ;
9. Le protocole additionnel à la convention des Nations Unies sur la Criminalité Transnationale Organisée (CTO) visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes en particulier à la traite des femmes et des enfants ;
10. La Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (1951) des Nations Unies ;
11. La Convention sur l'Elimination de toutes formes de Discrimination à l'égard de des Femmes du 18 Janvier 1979 ;
12. Le Protocol à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux Droits des Femmes (2003/2005) ratifiée par le Cameroun le 13/09/2012 ;
13. La Résolution des Nations Unies n°54/133 sur les pratiques traditionnelles ou coutumières affectant la santé des femmes et des filles du 07 Février 2000 ;
14. Les stratégies de Nairobi adoptées lors de la conférence des Nations Unies sur les femmes (1985) ;
15. La déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes du 20 décembre 1993 ;

F. LES INSTRUMENTS REGIONAUX

1. Charte Africaine des Droits de l'homme et des peuples du 27 juin 1981.
2. Charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant de 1990.
3. La convention Américaine des droits de l'homme de 1946.
4. La convention Européenne des droits de l'homme de 1950.
5. Protocole à la CADHP, relatif aux droits de la femme en Afrique de 2003.

G. LEGISLATION NATIONALE DU CAMEROUN

1. La Constitution du 1- Janvier 1996 révisée.
2. Loi n°2006/008 du 14 juillet 2006 modifiant et complétant le Code de Procédure Pénale Camerounais.
3. Loi n°2006/016 du 29 décembre 2006 fixant organisation judiciaire au Cameroun ;
4. Loi n°2009/004 du 10 avril 2009 portant Organisation de l'assistance judiciaire au Cameroun.
5. Le nouveau Code pénal du 12 Juillet 2016.

TABLE DES MATIÈRES

AVERTISSEMENT.....	i
DÉDICACE	ii
REMERCIEMENTS	iii
LISTE DES ACRONYMES	iv
LISTE DES PHOTOS	vi
RÉSUMÉ	vii
ABSTRACT	viii
SOMMAIRE.....	ix
INTRODUCTION GÉNÉRALE.....	1
I- LE CADRE CONCEPTUEL DE L'ÉTUDE	3
A- Le contexte de l'étude	3
1- Le contexte juridique de l'étude	3
2- Le contexte sociopolitique de l'étude	5
B- La clarification terminologique	6
1- La Contribution	6
2- La lutte	7
3- La violence faite aux femmes.....	7
D- La délimitation de l'étude	9
1- La délimitation spatio-temporelle.....	9
2- La délimitation matérielle	10
E- La présentation de la structure de stage	10
1- L'historique de la FIPADHD	11
2- La Vision et les différentes missions de la Fondation Internationale pour la paix, les droits de l'homme et le Développement	12

3-Domaines d'intervention et l'organigramme	13
II- LE CADRE OPERATOIRE DE L'ÉTUDE.....	15
A- La revue de la littérature	16
B- L'intérêt de l'étude.....	18
1- L'intérêt théorique	18
2- L'intérêt pratique	19
C- La problématique du sujet	19
D- L 'hypothèse	20
E- Le cadre méthodologiques et techniques de l'étude	20
1- La méthode de recherche	21
2- Les techniques de recherche.....	22
b- La technique documentaire	22
c- La technique de l'interview par les questionnaires.....	23
PREMIÈRE PARTIE : UNE CONTRIBUTION SIGNIFICATIVE	24
CHAPITRE I : LA RÉALISATION DES ACTIONS À CARACTÈRE PRÉVENTIF ..	27
SECTION 1 : LES ACTIONS DE PROMOTION MENÉES PAR LA FIPADHD EN VUE DE LUTTER CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES	28
Paragraphe 1: La Sensibilisation par vulgarisation du droit de la femme	28
A- La Sensibilisation par la séance de formation	28
B- La sensibilisation par la séance des causeries instructives	31
Paragraphe 2: La Sensibilisation par la descente sur le terrain.....	32
A- La Sensibilisation dans la zone d'intervention en bloc	32
B- La visite à domicile	33
SECTION 2: LES ACTIONS DE PROMOTION MENÉES EN COLLABORATION AVEC LES PARTENAIRES DE LA FIPADHD POUR LUTTER CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES	35

Paragraphe 1 : les actions de collaboration et de coopération réalisées par la FIPADHD avec des partenaires institutionnels et non institutionnels dans la promotion de la lutte contre les violences faites aux femmes.....	35
A- Les actions de coopération et de collaboration réalisées par la FIPADHD avec les partenaires institutionnels.....	35
B- Les actions de coopération et de la collaboration réalisées par la FIPADHD avec les partenaires non institutionnels	36
Paragraphe 2 : L'apport de la communauté locale dans la promotion de la lutte contre les violences faites aux femmes à Bafoussam.....	37
A- L'implication personnelle des chefs traditionnels.....	37
B- La mobilisation massive de la communauté locale.....	38
CONCLUSION DU CHAPITRE 1	40
CHAPITRE 2: LA RÉALISATION DES ACTIONS À CARACTÈRE CURATIF	41
SECTION 1: LES ACTIONS DE PROTECTION JURIDIQUES MENÉES PAR LA FIPADHD CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES	41
Paragraphe1 : Les actions d'assistance juridique menées par la FIPADHD en faveur des victimes de violences à Bafoussam	42
A- La session de formation juridique.....	42
B- La session d'information juridique	44
Paragraphe 2: Les Actions d'assistance judiciaire menées par la FIPADHD en vue de lutter contre les violences faites aux femmes	44
A- La représentation des femmes victimes de violence à la justice	44
B- La tentative de conciliation devant les centres sociaux.....	45
SECTION 2 : LES ACTIONS DE PROTECTIONS PSYCHO- SOCIALES ET MATÉRIELLES DANS LA LUTTE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES	46
Paragraphe 1 : Les actions de protections psycho-sociales de la FIPADHD en faveur des victimes de violences.....	46
A- Les actions d'évaluation psychologique et entretien.....	46
B- La gestion du stress et de relaxation des victimes	47

Paragraphe 2 : Les actions d'ordres médicales et matérielles entreprises par la FIPADHD en faveur des victimes de violences	47
A- La prise en charge médicale des victimes de violence.....	48
B- La prise en charge économique et matérielle	48
CONCLUSION DU CHAPITRE 2	50
CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE	51
SECONDE PARTIE : UNE CONTRIBUTION PERFECTIBLE	52
CHAPITRE I : LES LIMITES CONSTATÉES DANS LA LUTTE CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES	54
SECTION 1 : LES LIMITES INTRINSÈQUES À LA FIPADHD	54
Paragraphe 1 : L'insuffisance des ressources financières et humaines.....	54
A- L'insuffisance des ressources financières	55
B- L'insuffisance des ressources humaines	56
Paragraphe 2 : La carence des ressources matérielles	57
A- Le manque de moyens de transport	57
B- Insuffisance des outils de travail.....	58
SECTION 2: LES LIMITES EXTRINSÈQUES À LA FIPADHD	59
Paragraphe 1 : L'insuffisance partenariale de la FIPADHD	59
A- Une insuffisance partenariale avec les structures étatiques	59
B- Une insuffisance partenariale avec les structures non étatiques	61
Paragraphe 2 : Les facteurs socioculturels.....	62
A- Le refus de dénonciation par les victimes	62
B- Le poids de la tradition.....	63
CONCLUSION DU CHAPITRE 1	65
CHAPITRE 2 : LES PROPOSITIONS DE SOLUTIONS POUR UNE AMÉLIORATION DE LA LUTTE CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES	66

SECTION 1 : L'AMÉLIORATION NÉCESSAIRES DES RESSOURCES DE LA FIPADHD.....	66
Paragraphe 1 : L'amélioration des moyens financiers et humains	66
A- La recherches des aides financières	67
B- Le recrutement pour une compensation de l'insuffisance de capital humain	68
Paragraphe 2 : L'amélioration des moyens matériels	69
A- L'acquisition des moyens de transport	69
B- Modernisation des outils de travail	70
SECTION 2: LE DÉVELOPPEMENT CULTUREL DES POPULATIONS ET DU RÉSEAU DE PARTENAIRES DE LA FIPADHD	71
Paragraphe 1 : La multiplication partenariale de la FIPADHD	71
A- La multiplication partenariale avec les structures étatiques.....	71
B- La multiplication partenariale avec les structures non étatiques	72
Paragraphe 2 : La Sensibilisation accrue de la population	73
A- Une sensibilisation accrue individuelle et en groupe.....	73
B- Une sensibilisation sur les méfaits de la tradition.....	73
CONCLUSION DE CHAPITRE 2.....	75
CONCLUSION DE LA SECONDE PARTIE	76
CONCLUSION GÉNÉRALE	77
ANNEXES	80
BIBLIOGRAPHIE	86
TABLE DES MATIÈRES.....	93